

# La lutte au terrorisme international au Canada Panopticon ou Banopticon ?

Pierre-Olivier MARCOUX

*Lex Electronica*, vol.11 n°1 (Printemps/Spring 2006)

<http://www.lex-electronica.org/articles/v11-1/marcoux.htm>

<http://www.lex-electronica.org/articles/v11-1/marcoux.pdf>

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>2</b>
<b>1. LE POUVOIR SOUVERAIN D'EXCLURE.....</b>	<b>3</b>
1.1. LE POUVOIR SOUVERAIN D'EXCLURE OU LE RACISME ÉTATISÉ CANADIEN .....	4
1.2. LA NOUVELLE DONNE SÉCURITAIRE .....	5
1.3. LE DÉCISIONNISME GOUVERNEMENTAL ET L'ÉTAT D'EXCEPTION .....	6
<b>2. L'AFFAIRE SURESH OU LE POUVOIR SOUVERAIN D'EXCLURE VERS LA TORTURE DANS LA LUTTE AU TERRORISME .....</b>	<b>8</b>
2.1. L'AFFAIRE <i>SURESH</i> .....	8
2.2. LES INTERDICTIONS DE TORTURE ET DE REFOULEMENT VERS LA TORTURE EN DROIT INTERNATIONAL : DES NORMES <i>JUS COGENS</i> .....	10
2.3. <i>SURESH</i> ET LE REFOULEMENT VERS LA TORTURE .....	12
2.3.1. <i>Suresh, la situation d'exception et le retour au pouvoir souverain d'exclure</i> .....	14
<b>3. LA COMPÉTENCE EXTRATERRITORIALE EN MATIÈRE CRIMINELLE OU UNE PISTE FÉCONDE DANS LA LUTTE AU TERRORISME AU CANADA.....</b>	<b>17</b>
3.1. LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE ET LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ .....	18
3.1.1. <i>Aut dedere aut judicare et la lutte au terrorisme international</i> .....	20
3.1.2. <i>La Convention internationale sur le financement du terrorisme international</i> .....	23
3.2. LE GOUVERNEMENT CANADIEN ET LA VOLONTÉ DE POURSUIVRE LES TERRORISTES ....	24
3.3. CONCLUSIONS PRÉLIMINAIRES.....	26
<b>4. LA LUTTE AU TERRORISME : DE LA RÉPRESSION À LA PRÉVENTION .....</b>	<b>28</b>
4.1. UNE APPROCHE PRÉVENTIVE POUR LA LUTTE AU TERRORISME INTERNATIONAL AU CANADA.....	28
4.2. DE L'EFFICACITÉ ET DE LA NÉCESSITÉ D'UNE APPROCHE GLOBALE .....	30
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>33</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>35</b>

## INTRODUCTION

Depuis quelques années, mais surtout depuis le 11 septembre 2001, les contrôles migratoires sont devenus le *locus* principal d'affirmation du pouvoir souverain dans les pays occidentaux. La mouvance sécuritaire actuelle semble avoir donné les outils conceptuels nécessaires aux États pour leur permettre d'amalgamer des notions autrefois distinctes, comme la sécurité et l'immigration, et d'en inférer des liens qui paraissent désormais naturels et évidents aux yeux du public. Le Canada s'inscrit aussi dans cette mouvance où l'immigrant et l'étranger sont désormais pensés en relation avec l'illégalité, la criminalité et le sujet de non-droit. En pratique, cela se traduit par la mise en œuvre étatique d'un pouvoir souverain qui se manifeste clairement et ouvertement dans le cadre de contrôles migratoires de plus en plus serrés et contraignants. Ainsi, alimenté par la justification sécuritaire, par l'affect de la peur et par la nécessité de combattre le terrorisme international, le Canada applique ses lois et ses politiques de manière à exercer un contrôle accru sur sa population, plus particulièrement sur les migrants en général, mais encore davantage sur les demandeurs d'asile et les réfugiés soupçonnés de terrorisme. Cette façon de mener la lutte a pour effet principal de créer un système de justice à deux vitesses, l'une pour les nationaux, l'autre pour les étrangers.

Au Canada, la mise en œuvre de pratiques migratoires restrictives est facilitée par une conviction très tenace. À la lumière de son comportement, le gouvernement canadien semble convaincu que l'exclusion, l'expulsion, voire le refoulement, à l'extérieur du territoire national des personnes jugées être de potentiels terroristes, permettront de renforcer la sécurité nationale. Cette conviction est elle-même supportée par une autre, à savoir la croyance selon laquelle le pouvoir souverain d'exclure quelqu'un du territoire est absolu et, qu'en situation d'exception, il ne peut être limité d'aucune manière par le droit international. Suivant ceci, la lutte antiterroriste s'exécute presque exclusivement par le rejet des éléments potentiellement dangereux à l'extérieur du pays, au détriment d'autres mesures moins attentatoires des droits et libertés, plus légitimes et plus à même de remplir les objectifs liés à la lutte au terrorisme international.

Dans notre étude, par une relecture d'une décision paradigmatique de la Cour suprême du Canada, l'affaire *Suresh*, nous chercherons à ébranler ces convictions.<sup>1</sup> Notre thèse est à l'effet que la prétention du Canada à vouloir en arriver à un monde plus sécuritaire, en refusant d'octroyer une protection internationale contre la torture et en refoulant de potentiels terroristes à l'extérieur de son territoire, constitue une entreprise vouée à l'échec allant potentiellement à l'encontre des objectifs de lutte au terrorisme et qui se réalise présentement dans le déni de ses obligations internationales relatives aux droits de l'Homme et à la lutte contre l'impunité. Généralement, à la lumière d'une analyse de certaines obligations du Canada dans ces domaines, notre étude révélera trois éléments, ceux-ci se trouvant en filigrane de toute notre réflexion. Premièrement, le pouvoir souverain du Canada d'exclure des individus de son territoire n'est pas absolu.

---

# Cet article a été écrit dans le cadre d'un séminaire interdisciplinaire de maîtrise intitulé « L'immigration et la sécurité : nouveaux enjeux internationaux » (<http://cdim.cerium.ca/article696.html>), regroupant des étudiants en sciences politiques et des étudiants en droit de l'Université du Québec à Montréal.

<sup>1</sup> *Suresh c. Canada (Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 3 [*Suresh*].

Pierre-Olivier MARCOUX, *Lex Electronica*, vol.11 n°1 (Printemps/Spring 2006)

Deuxièmement, le droit d'une personne à obtenir protection non plus n'est pas absolu et des mécanismes d'équilibrage existant en droit international permettent de protéger les personnes tout en s'assurant que le Canada ne devienne pas un refuge pour les terroristes potentiels.<sup>2</sup> Troisièmement, le Canada est astreint à d'autres obligations internationales. Celles-ci protègent les personnes exclues d'une protection et forcent le gouvernement à lutter contre l'impunité. Dans cette optique, nous commencerons par esquisser le canevas de notre cadre analytique en décrivant la conception que semble entretenir le gouvernement canadien de son pouvoir souverain (1). Ensuite, par une analyse de la protection contre le refoulement vers la torture en droit international, nous procéderons à une critique des conclusions auxquelles est arrivée la Cour suprême dans l'affaire *Suresh*. (2). Plus en avant, nous examinerons les obligations du Canada relatives à la lutte contre l'impunité des terroristes, à savoir la mise en œuvre de l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) les présumés terroristes (3). Finalement, nous montrerons qu'en matière de lutte contre le terrorisme, le Canada aurait tout avantage à user de son pouvoir souverain de manière différente, en travaillant en amont, par la mise en œuvre du volet préventif d'une approche globale dite du tout-risque, passant entre autres par le truchement de la nouvelle *Loi sur la sécurité publique (LSP)* (4).<sup>3</sup>

## 1. Le pouvoir souverain d'exclure

Par une analyse historique, il est possible d'affirmer que les fondements de l'État moderne reposent sur la vision d'une population à contrôler et à réguler, une frontière à définir et à régenter et une souveraineté à défendre. La Paix mythique de Westphalie de 1648 constitue l'évènement qui est venu cristalliser ces fondements en définissant les éléments des relations internationales modernes, à savoir une souveraineté étatique absolue, une population ancrée sur un territoire exclusif, l'égalité des États en droit et enfin, la non-intervention dans les affaires internes.<sup>4</sup> Une fois figés, ces éléments fondèrent les bases de la communauté politique internationale et du droit international actuel.<sup>5</sup> La pierre angulaire de ce système d'équilibre fragile reposait sur une souveraineté étatique absolue où le *locus* central de mise en œuvre de celle-ci se concentrait sur l'affirmation du principe de l'inviolabilité des frontières, en tant qu'objets réifiés. En s'alignant sur la pensée de Michel Foucault, nous sommes amenés à réviser cet enracinement et à poser la population comme le nouveau *locus* contemporain où s'exerce le plus directement cette souveraineté étatique.

<sup>2</sup> Par l'expression mécanisme d'équilibrage, nous attendons les mécanismes qui permettent de mettre en balance d'un côté, le pouvoir souverain d'un État d'exclure ou de refouler un individu de son territoire et de l'autre, les droits et libertés individuelles, notamment le droit d'une personne à obtenir une protection, nonobstant le fait qu'elle soit ou non qualifiée de terroriste.

<sup>3</sup> *Loi sur la Sécurité Publique*, R.C.S. 2004, ch. 15 [LSP]

<sup>4</sup> Benno Teschke, « Theorizing the Westphalian System of States: International Relations from Absolutism to Capitalism » (2002) 8 (1) Eur. J. Int'l. Rel. 5 aux pp. 6-8. Teschke, malgré la présentation qu'il en fait, conteste lui-même la réalité objective du « mythe westphalien ».

<sup>5</sup> Charles-Philippe David, *La guerre et la paix. Approches contemporaines de la sécurité et de la stratégie*, Paris, Presses de Sciences Politiques, 2000 aux pp. 55-58; Mary Kaldor, « Reconceptualizing Organized Violence » dans Daniele Archibugi, David Held et Martin Köhler, dir., *Re-Imagining Political Community. Studies in Cosmopolitan Democracy*, Stanford, Stanford University Press, 1998, 91 aux pp. 93-94; Amos S. Hershey, « History of International Law Since the Peace of Westphalia » (1912) 6 Am. J. Int'l L. 30 à la p. 32; Antonio Cassese, *International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2001 aux pp. 19-21.

Suivant sa vision, la population est entrevue en tant que masse à contrôler et à réguler, à savoir comme nouvel objet central de la gouvernementalité.<sup>6</sup> La pensée de Foucault sur la population se dessine sur le canevas de ses réflexions sur le biopouvoir en tant qu'évolution de la souveraineté traditionnelle, qui à sa limite comportait le droit de mort physique, vers le pouvoir post-souverain de régulation et de l'extension de la vie.<sup>7</sup> C'est une vision de la population conçue à la fois comme problème biologique et politique. Il s'agit aussi de l'imagination de la communauté politique par le gouvernement en tant que corps biologisé devant être maintenu en « santé » par un cadre régulateur strict.<sup>8</sup> Dans cette optique, outre les mécanismes de contrôle démographique et la prise en charge du système de santé par les tenants du biopouvoir, les politiques d'immigration des sociétés occidentales modernes, surtout celles s'appliquant aux personnes en demande de protection internationale et aux présumés terroristes, deviennent des mécanismes phares de régulation de la « santé » de la population.<sup>9</sup>

### **1.1. Le pouvoir souverain d'exclure ou le racisme étatisé canadien**

Afin de continuer à établir l'arrière plan conceptuel propulsant notre analyse, nous faisons nôtres les propos de Tamara Vukov qui soutient l'idée selon laquelle c'est par le déploiement du « racisme » étatique néolibéral que se façonnent les mécanismes de régulation étatiques présents dans les politiques d'immigration et ceux à l'endroit des personnes en manque de protection.<sup>10</sup> Ce racisme étatisé est rendu opérationnel par la réinstauration du droit souverain d'infliger la mort par le truchement d'un pouvoir post-souverain gouvernemental qui, à travers une justification sécuritaire, administre ce que nous appellerons une mort sociale. Dans cette logique de la sécurité, où la population doit demeurer en « santé », s'insère donc une politique d'inclusion/exclusion. Par une lecture historique, il devient possible d'affirmer que la mise en œuvre d'une telle politique a

<sup>6</sup> Michel Foucault, « Governmentality » dans Graham Churchill, Colin Gordon et Peter Miller, dir., *The Foucault Effect : Studies in Governmentality*, Chicago, University of Chicago Press, 1989, 87 aux pp. 87-105; Michel Foucault, « Cour du 17 mars 1976 » dans *Il Faut Défendre la Société : Cour au Collège de France (1975-1976)*, Paris, Éditions du Seuil/Gallimard, 1997 aux pp. 213-44 (cité par Vukov, *infra* note 10). Lire aussi Michel Foucault, *L'Histoire de la sexualité 1. La volonté de savoir*, Paris, Gallimard, 1976 à la p. 177 et s. [Foucault, *Sexualité*].

<sup>7</sup> Foucault, *Sexualité*, *supra* note 6 aux pp. 180-82.

<sup>8</sup> *Ibid.* aux pp. 183-89.

<sup>9</sup> Didier Bigo, « Security and Immigration : Towards a Critique of the Governmentality of Unease » (2002) 27 *Alternatives* (Special Issue) 63 aux pp. 64-66 [Bigo, « Governmentality »]; Ayse Ceyhan et Anastassia Tsoukala, « The Securitization of Migration in Western Societies : Ambivalent Discourses and Policies » (2002) 27 *Alternatives* (Special Issue) 21 aux pp. 22-23.

<sup>10</sup> Tamara Vukov, « Imagining communities through immigration policies. Governmental regulation, media spectacles and the affective politics of national borders » (2003) 6 (3) *Int'l. J. Cult. Stud.* 335 à la p. 337 [Vukov « Imagining »]. Ce « racisme » étatique est entendu dans le sens où l'État se garde le pouvoir ultime de décider quels individus auront droit de vie dans la communauté et lesquels en seront ostracisés. À ce sujet, l'auteur Blake soulève que c'est un paradoxe ou une tension présente à l'intérieur même du libéralisme politique que de vouloir réguler les déplacements des populations à travers des contrôles migratoires restrictifs. Michael Blake, « Immigration » dans R.G. Frey et Christopher Heath Wellman, dir., *A Companion to Applied Ethics. Blackwell Companion to Philosophy*, Massachusetts, Blackwell Publishing, 2003, 224 à la p. 226 et s.

toujours fait partie de la construction de la nation canadienne.<sup>11</sup> Dans cette dynamique, le gouvernement canadien s'est continuellement gardé le pouvoir d'inclure les éléments désirables de la communauté et d'en exclure et ostraciser les éléments indésirables. En réminiscence de l'idée foucauldienne, nous affirmons que cette conceptualisation particulière de la réalité permet d'appréhender la société canadienne non pas comme un *panopticon*, mais bien comme un *banopticon*.<sup>12</sup> Ainsi, le pouvoir gouvernemental canadien s'exerce davantage par l'exclusion et l'expulsion à l'extérieur du territoire des individus potentiellement dangereux que par un contrôle accru de ceux-ci à l'intérieur des frontières étatiques ou bien que par une application des législations préventives ou répressives déjà existantes.

## 1.2. La nouvelle donne sécuritaire

Plus récemment au Canada, sous l'apparence d'un effritement, nous assistons donc à la diversification et à une plus grande subtilité des modes d'exercice du pouvoir souverain d'exclure, par la multiplication des contrôles migratoires tous azimuts.<sup>13</sup> Dans la frénésie sécuritaire actuelle et avec l'objectif avoué de lutter contre le terrorisme international, le gouvernement ne néglige désormais aucune avenue pour empêcher les terroristes potentiels de pénétrer et de demeurer sur le territoire. Selon notre conceptualisation, la mise en œuvre des contrôles migratoires met en branle le pouvoir souverain d'exclusion.

Le gouvernement canadien est le principal agent d'exercice de ce pouvoir en ce qu'il façonne et applique des politiques de contrôles migratoires. Il implante celles-ci par le truchement de son monopole de la libre circulation des gens, ainsi que par celui de l'acquisition d'une identité, ceci mettant les gens dans une situation de dépendance face à l'État dans l'exigence qu'il mette en œuvre ses engagements en droit international.<sup>14</sup> De ce fait, par l'implantation de mesures extraterritoriales, comme l'imposition de conditions de plus en plus lourdes pour l'obtention de visas et l'imposition d'amendes aux

<sup>11</sup> Lire particulièrement les chapitres 5-9 de l'ouvrage de Ninette Kelley and Michael Trebilcock, *The Making of the Mosaic. A History of Canadian Immigration Policy*, Toronto, Univ. of Toronto Press, 2000. Lire aussi Sharryn J. Aiken, « Of Gods and Monsters : National Security and Canadian Refugee Policy » (2001) 14 (1) R.Q.D.I 7 à la p. 8 [Aiken, « Gods »]. Aiken souligne le fait que l'exclusion et l'inclusion de non-citoyens est un aspect central de la souveraineté étatique à l'ère moderne; Sunera Thobani, « Nationalizing Canadians : Bordering Immigrant Women in the Late Twentieth Century » (2000) 12 Can. J. Women & L. 279.

<sup>12</sup> L'idée du *panopticon* fut d'abord élaborée par Jeremy Bentham au 18<sup>ième</sup> siècle. L'objectif de ce pénitencier « moderne » était d'induire chez les détenus la conscience d'être constamment vus et surveillés, de façon à assurer l'exercice automatique et continu du pouvoir. Là où Bentham circoncrivait sa théorie à l'espace carcéral, Michel Foucault a plus tard vu, dans l'exercice de la souveraineté étatique, un pouvoir gouvernemental de surveillance étendu à tout le territoire. Dans le même optique, nous évoquons l'idée du *banopticon* en réminiscence du droit de ban de l'époque médiévale, où le suzerain se donnait le pouvoir absolu d'expulser un individu du territoire. Lire Michel Foucault, *Discipline and punish: the birth of the prison*, New-York, Vintage Books, 1995 aux pp. 195 à 228.

<sup>13</sup> Virginie Guiraudon et Gallya Lahav, « A Reappraisal of the State Sovereignty Debate. The Case of Migration Control » (mars 2000) 33 (2) Comparative Political Studies 163 aux pp. 164-65; Également, lire Vukov, *supra* note 10 aux pp. 335-338; Catherine Dauvergne, « Sovereignty and the Rule of Law in Global Times » (2004) 67 (4) Mod. L. Rev. 588; Sharryn J. Aiken, « Manufacturing "Terrorists": Refugees, National Security and Canadian Law » (Décembre 2000) 19 (3) Refuge 54 aux pp. 60-63 [Aiken, « Manufacturing »].

<sup>14</sup> John Torpey, « Aller et venir: le monopole étatique des « moyens légitimes de circulation » (2002) 31-32 Cultures et Conflits 63 aux pp. 63-64.

transporteurs aériens, par l'application de mesures à la frontière, par exemple *l'Entente sur les tiers pays sûrs* entre le Canada et les États-Unis ou le refus sans examen des demandes d'asile manifestement infondées, et finalement par le déploiement de mesures à l'intérieur même du territoire, telles qu'une application extensive des clauses d'exclusion de la *Convention relative au statut des réfugiés (Convention de Genève)* ou une compréhension erronée des autres mécanismes de protection internationale, le Canada érige un « périmètre de sécurité » afin d'assurer sa population qu'elle est protégée des dangers extérieurs.<sup>15</sup> Ces mesures permettent au Canada de décider qui vivra ou non dans la communauté. La génération de l'affect de la peur, par la médiatisation des dangers où les personnes venant d'États pauvres, en conflits ou délinquants sont souvent présentées comme autant de terroristes potentiels, occasionne la réception et l'acceptation de ces mesures par la population, ce qui en retour donne au gouvernement la légitimité nécessaire à la mise en œuvre du pouvoir souverain d'exclure.<sup>16</sup>

### 1.3. Le décisionnisme gouvernemental et l'état d'exception

L'état actuel de la politique migratoire et antiterroriste canadienne nous mène à croire que la logique « ami-ennemi », en tant que carcan de la *realpolitik*, n'a pas encore été dépassée.<sup>17</sup> Cette opposition que Carl Schmitt avait jadis posé en tant que critère ultime du politique apparaît ressurgir des idées dominantes actuelles, que ce soit à travers les propositions discursives et idéelles « nous-les autres », « bien-mal », « citoyens-immigrants » et « *genuine refugees*-illégaux ». Avec ces idées, l'ennemi devient celui qui se déplace de l'extérieur vers l'intérieur ou celui qui a « floué » le système et qui a réussi à s'infiltrer et qui risque, à partir de l'intérieur, d'attaquer la santé de la communauté et de déclencher un sentiment d'insécurité.<sup>18</sup> L'insécurité et le danger sont ainsi personnifiés

<sup>15</sup> Canadian Council for Refugees, « Canadian Measures of Interdiction » CCR Task Force on Interdiction, 1998. Lire aussi Suman Bhattacharyya, « Migration and Security : September 11 and Implications for Canada's Policies. Roundtable Report » (Août 2002) 20 (14) *Refuge* 49 à la p. 51; Audrey Macklin, « Borderline Security », Ronald J. Daniels, Patrick Macklem et Kent Roach, dir., *The Security of Freedom : Essays on Canada Anti-Terrorism Bill*, Toronto, Univ. of Toronto Press, 2001, 383 aux pp. 385-86 [Macklin]; David, Matas « Refugee Determination Complexity » (Février 2001) 19 (4) *Refuge* 48 aux pp. 50-51. Matas critique sévèrement les mesures outre-mer et son système de détermination du statut de réfugié inadéquat. Par exemple, le fait que le système d'octroi de visa impose des critères à l'étranger qui ne sont pas appliqués en sol canadien; Reg Whitaker, « Refugees : The Security Dimension » (1998) 2 (3) *Citizenship Studies* 413; Sur l'interprétation extensive des clauses d'exclusion, voir *Zrig c. Canada (Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2003] F.C.A. 178 au par. 174; *Ramirez c. Canada*, [1992] F.C. 306 aux pp. 311-313; *Convention Relative aux Statut des Réfugiés*, 189 U.N.T.S. 150, entrée en vigueur le 22 avril 1954 [*Convention de Genève*]; Ottawa, Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, *Entente sur les tiers pays sûrs*, 2004 en ligne: <<http://www.cic.gc.ca/francais/politiques/pays-surs.html>>.

<sup>16</sup> Didier Bigo, « The Möbius Ribbon of Internal and External Security (ies) » dans Mathias Albert, David Jacobson, Yosef Lapid, dir., *Identities, Borders, Orders. Rethinking International Relations Theory*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 2001 à la p. 93; Aiken, « Gods » *supra* note 11 à la p. 10. Aiken parle de la force du discours évoquant l'« autre » dangereux qui traverse la frontière provoque la peur et motive la mise en place de politiques restrictives à l'endroit des réfugiés.

<sup>17</sup> Carl Schmitt, *La Notion de Politique. Théorie du Partisan*, trad. Marie-Louise Steinhauser, Paris, Flammarion, 1992 aux pp. 63-66 [Schmitt].

<sup>18</sup> Ayse Ceyhan et Gabriel Peries, « L'ennemi intérieur: une construction discursive et politique » (Automne 2001) 43 *Cultures et Conflits* 5 [Ceyhan et Peries]; Didier Bigo, « When two becomes one. Internal and external securitizations in Europe » dans Morten Kelstrup et Michael C. Williams, dir., *International Relations Theory and the Politics of European Integration. Power, Security and Community*, London, Routledge, 2000, 171 à la p. 173; Ayse Ceyhan, « La fin de l'en-dehors : les nouvelles

par la figure paradigmatique du demandeur d'asile ou de la personne en mal de protection internationale qui désire pénétrer à l'intérieur de la frontière séparant le « nous » des « autres » et, plus fortement encore, par celle du réfugié qui est déjà là, mais qui risque de miner la « santé » de la communauté. L'ennemi n'ayant pas d'existence en soi, il doit alors être déterminé.<sup>19</sup> La sécurité et la politique supposant cet ennemi, nombre d'individus en provenance de l'extérieur sont alors présentés comme potentiellement dangereux pour la communauté, cette affirmation étant encore plus véridique dans la période suivant le 11 septembre 2001.<sup>20</sup> Dès lors, l'exclusion de la *polity* devient le moyen privilégié par le gouvernement pour ramener la sécurité.

Dans cette optique, tout se passe comme si le Canada était plongé en situation d'exception. En effet, il semble que le gouvernement ait fait sienne la célèbre proposition schmittéenne selon laquelle : « Le souverain est celui qui décide en situation d'exception ».<sup>21</sup> La nuance réside dans le fait que le contexte actuel de lutte au terrorisme permet au gouvernement de vivre dans un perpétuel état d'exception, mais qui n'est jamais techniquement déclaré comme tel.<sup>22</sup> Dans cette situation, le gouvernement canadien devient celui qui peut faire fi de la *Constitution*, de la *Charte canadienne des droits et libertés* (*Charte canadienne*), ainsi que des obligations internationales qu'il a librement contractées, par l'utilisation de son pouvoir discrétionnaire d'exception et ce, dans le but de ramener la sécurité.<sup>23</sup> L'auteur McCormick souligne le paradoxe selon lequel le but ultime des pouvoirs d'exceptions est justement la préservation de l'ordre constitutionnel établi. Hors, selon ce que nous démontrerons dans la prochaine partie de notre étude, le fait pour le gouvernement canadien d'user du pouvoir discrétionnaire d'exclure un individu de son territoire en prétextant une situation d'exception, en l'occurrence un risque à la sécurité nationale, va justement à l'encontre de l'ordre constitutionnel établi en bafouant les droits qu'il est justement censé préserver.<sup>24</sup> L'analyse d'un cas limite, l'affaire *Suresh*, fera ressortir cet état de fait et nous mènera à la croisée des chemins entre le droit et le politique, cela nous aidant à comprendre les conséquences pratiques de la logique apportée par la situation d'exception au Canada. Également, cette analyse nous permettra de voir dans quelle mesure la prérogative souveraine d'exclure est à l'œuvre au Canada.

---

constructions discursives de l'ennemi intérieur en Californie » (Automne 2001) 43 *Cultures et Conflits* 61 à la p. 62.

<sup>19</sup> Ceyhan et Peries, *supra* note 18 à la p. 6.

<sup>20</sup> Ayse Ceyhan, « Analyser la sécurité : Dillon, Waever, Williams et les autres » (2002) 31-32 *Cultures et Conflits* 39 à la p. 58.

<sup>21</sup> Carl Schmitt, *Théologie Politique*, Paris, Gallimard, 1988 à la p. 1.

<sup>22</sup> Giorgio Agamben, *État d'Exception*, trad. Joël Gayraud, Paris, Seuil, 2003 à la p. 11. Cet auteur qualifie l'état actuel de l'exception de *no man's land* entre le droit et le politique.

<sup>23</sup> John P. McCormick, « The Dilemmas of Dictatorship : Carl Schmitt and Constitutional Emergency Powers » (1997) 10 *Can. J. L. & Jurisprudence* 163 aux pp. 185-86.

<sup>24</sup> *Ibid.* Pour une exposition des idées de Schmitt appliquées aux États-Unis dans la période post 11 septembre 2001, lire Kim Lane Scheppele, « Law in a Time of Emergency : States of Exceptions and the Temptations of 9/11 » (2003-04) 6 *U. Pa. J. Const. L.* 1001.

## 2. L'affaire *Suresh* ou le pouvoir souverain d'exclure vers la torture dans la lutte au terrorisme

Dans l'affaire *Suresh*, la Cour suprême du Canada a décidé d'octroyer la plus grande déférence à l'Exécutif dans la prise de décision lorsque la sécurité nationale était menacée. Dans la même foulée, elle a confirmé le pouvoir gouvernemental d'exception de renvoyer un présumé terroriste dans un pays où il risque la torture. Un regard détaillé sur cette affaire nous donnera l'occasion de définir le statut particulier de l'interdiction de la torture et de renvoi vers la torture en droit international. En filigrane de notre analyse, nous retrouverons encore les deux convictions du gouvernement canadien qui guident l'utilisation de cette prérogative d'exclure. Nous constaterons que le gouvernement semble estimer que le fait d'exclure du territoire et de refouler un présumé terroriste permet de renforcer la sécurité nationale. Également, nous verrons que le gouvernement semble croire que son pouvoir souverain d'exclure un individu du territoire est absolu et, qu'en situation d'exception, ce pouvoir ne peut être limité par aucune obligation internationale, même dans le cas où celle-ci aurait le caractère d'une norme *jus cogens*.

### 2.1. L'affaire *Suresh*

Lors des attaques contre les tours jumelles, la Cour suprême du Canada délibérait sur le cas de M. Suresh et devait rendre sa décision plus tard en janvier 2002.<sup>25</sup> Tout d'abord, rappelons succinctement les faits en l'espèce. M. Suresh est un membre de la communauté tamile du Sri Lanka qui avait fui ce pays en 1990 et à qui le Canada avait reconnu le statut de réfugié en 1991.<sup>26</sup> En 1995, sa demande d'obtention du statut de résident permanent lui avait été refusée par l'entremise des articles 53(1)(b) et 19(1) de la *Loi sur l'immigration*.<sup>27</sup> Ces articles permettaient au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou au Solliciteur Général d'émettre un certificat déniait le statut de résident permanent ou reniant celui de réfugié déjà accordé sur la base de motifs énumérés. En rendant la personne inadmissible, cette procédure avait pour conséquence d'entamer un processus de déportation, même vers un pays où l'intimé risquait une atteinte à sa vie ou à sa liberté.<sup>28</sup> Le certificat fut émis suivant des informations du Service canadien du renseignement et de sécurité (SCRS) selon lesquelles M. Suresh était membre et avait participé à des activités de financement des Tigres Libérateurs de l'Eelam Tamoul (TLET), par l'entremise du World Tamil Movement (WTM), leur bras actif au Canada.<sup>29</sup> L'organisation des TLET est considérée comme terroriste par les SCRS

<sup>25</sup> Pour une analyse détaillée de la décision *Suresh*, lire Stéphane Bourgon, « The Impact of Terrorism on the Principle of 'Non-Refoulement' of Refugees : The *Suresh* Case before the Supreme Court of Canada » (2003) 1 Int'l Criminal Just. 169.

<sup>26</sup> *Suresh*, *supra* note 1 aux par. 7-12

<sup>27</sup> *Loi sur l'immigration*, R.C.S. 1985, c. I-2 à l'art. 19 [*Loi sur l'immigration*]. Mentionnons que la Cour a rendu son jugement avant que la nouvelle *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)* entre en vigueur à la fin de l'année 2001. Dans la nouvelle *LIPR*, des dispositifs comparables se trouvent aux articles 33-43 pour l'inadmissibilité et à l'article 115(2)(a)(b) pour le refoulement. Voir *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, R.C.S. 2001, ch. 27 [*LIPR*].

<sup>28</sup> En théorie, la nouvelle *LIPR* protège les personnes contre un renvoi vers un pays où existe des risques sérieux de torture. Voir *LIPR*, *supra* note 27 à l'art. 97(1)a).

<sup>29</sup> *Suresh*, *supra* note 1 aux par. 10-14. À l'audience d'expulsion, un arbitre avait conclu à l'absence de preuve sur la participation directe de M. Suresh à des actes terroristes en territoire sri lankais; Sharryn J. Aiken, « Manufacturing "Terrorists": Refugees, National Security and Canadian Law (Part 2) » (Février

et par le Département d'État Américain.<sup>30</sup> L'ordre de déportation invoquait que M. Suresh représentait un danger pour la sécurité nationale du Canada, car il faisait partie d'une organisation pour laquelle il y avait des raisons raisonnables de croire qu'elle risquait de s'engager dans des activités terroristes ou parce qu'il y avait un risque raisonnable de croire qu'elle s'était déjà engagée dans des activités terroristes.<sup>31</sup> Malgré cela, le gouvernement canadien a admis qu'à sa connaissance, M. Suresh n'avait commis aucun acte terroriste au Canada ou dans son pays d'origine. L'intimé a demandé l'annulation du certificat de déportation en invoquant des vices procéduraux et le risque de torture auquel il s'exposerait à son retour au Sri Lanka.<sup>32</sup>

Dans sa décision, la Cour suprême confirme premièrement que, selon le droit canadien et le droit international, le refoulement vers la torture viole en général les principes de justice fondamentale.<sup>33</sup> Deuxièmement, sans prendre position sur le caractère péremptoire de cette interdiction, la Cour soutient qu'il est à tout le moins impossible d'y déroger de manière inconsidérée.<sup>34</sup> Troisièmement, la Cour déclare que le certificat émis par le Ministre ordonnant la déportation ne violait pas nécessairement l'article 7 de la *Charte canadienne* et pourrait exceptionnellement être sauvegardé par l'article 1.<sup>35</sup> Enfin, elle définit le standard à appliquer dans le cas d'une révision judiciaire de la décision du Ministre en cas de risque à la sécurité nationale comme la norme du « manifestement déraisonnable », soit celui présentant le caractère de la plus haute déférence.<sup>36</sup> Autrement exprimé, la Cour affirma que le pouvoir exécutif était le mieux à même de prendre des décisions dans un contexte où la sécurité nationale était réellement ou apparemment menacée et que le renvoi vers la torture n'était pas défendu de manière résolument

---

2001) 19 (4) *Refugee* 116 aux pp. 122-123. Aiken rapporte que selon plusieurs experts, le mouvement des TLET est un mouvement de libération nationale d'un peuple ayant le droit à l'autodétermination.

<sup>30</sup> U.S. Department of State, Countries and Regions Background Notes, Sri Lanka, en ligne : <<http://www.state.gov/r/pa/ei/bgn/5249.htm>>. Par contre, les TLET ne sont pas mentionnés dans la liste préparée par l'Union européenne. Voir Official Journal of the European Communities, *Council Regulation*, No 881/2002, L 139/9, 27 mai 2002; L'auteur Pue critique vertement la définition de « groupe terroriste » utilisé par le Canada qui, dit-il, est trop large et trop ambiguë. Lire W. Wesley Pue, « The War on Terror : Constitutional Governance in a State of Permanent Warfare » (2003) 41 *Osgoode Hall L.J.* 267 aux par. 23-26 [Pue].

<sup>31</sup> *Loi sur l'immigration*, *supra* note 27 aux art. 19(1)(e)(iv)(C) et 19(1)(f)(iii)(B). Nonobstant la décision de la Cour et la question de la torture, plusieurs pays ont déjà reconnu le fait que la simple appartenance à une organisation classée terroriste n'est pas une raison suffisante pour exclure quelqu'un ou lui enlever son statut de réfugié. À ce sujet, lire LCHR. « Safeguarding the Rights of Refugees under the Exclusion Clauses : Summary Findings of the Project and a Lawyers Committee for Human Rights Perspectives » (2000) 12 (supp.) *Int'l J. Refugee L.* 317 à la p. 334.

<sup>32</sup> *Suresh*, *supra* note 1 au par. 11. La Cour reconnaît que les individus appartenant au TLET et qui sont arrêtés sont habituellement torturés.

<sup>33</sup> *Suresh*, *supra*, note 1 au par. 76.

<sup>34</sup> *Ibid.* au par. 65.

<sup>35</sup> *Ibid.*, au para. 78; *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11 aux art. 1 et 7 [*Charte canadienne*]. L'article 7 se lit comme suit : Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, il ne peut-être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. L'article 1 soutient qu'il ne peut-être porté atteinte à un droit contenu dans la Charte que selon des limites raisonnables pouvant se justifier dans une société libre et démocratique.

<sup>36</sup> *Suresh*, *supra* note 1 au par. 29-32.

impérative.<sup>37</sup> Voyons maintenant la teneur des interdictions de torture et de refoulement vers la torture en droit international.<sup>38</sup>

## 2.2. Les interdictions de torture et de refoulement vers la torture en droit international : des normes *jus cogens*

En droit des réfugiés, la clause de non-refoulement connaît des exceptions.<sup>39</sup> Ces exceptions ont toujours eu pour effet d'alimenter un débat théorique sur la nature réelle de la clause de non-refoulement, ainsi que sur l'interprétation à donner aux exceptions de l'article 33(2) de la *Convention de Genève*. Ainsi, certains auteurs affirment le caractère *jus cogens* de la protection de non-refoulement en droit des réfugiés et d'autres soutiennent que l'existence d'exceptions rend cette qualification impossible.<sup>40</sup> Cependant, dans le domaine plus large du droit international des droits de l'Homme, mis à part quelques voix discordantes, il existe un large consensus à l'effet que les normes interdisant la torture et le refoulement vers la torture soient des normes *jus cogens*, soit des normes auxquelles il est impossible de déroger, même en alléguant des circonstances exceptionnelles.<sup>41</sup> En effet, tel que mentionné à l'article 53 de la *Convention de Vienne*, il ne peut être dérogé à une norme péremptoire que par l'entremise d'une autre norme de même nature.<sup>42</sup>

Ainsi, par l'interprétation de la *Convention européenne des droits de l'Homme*, du *Pacte international sur les droits civils et politiques*, de la *Convention interaméricaine des Droits de l'Homme* de la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples* et finalement, de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention contre la torture)*, moult organes judiciaires et

<sup>37</sup> Cette décision a soulevé la critique et attiré l'attention de plusieurs organisations internationales dont l'International Helsinki Federation for Human Rights (IHF) dans son rapport : IHF, *Anti-Terrorism Measures, Security and Human Rights. Developments in Europe, Central Asia and North America in the Aftermath of September 11*, Avril 2003 à la p. 171, en ligne: <[http://www.ihf.hr.org/documents/doc\\_summary.php?sec\\_id=3&d\\_id+390](http://www.ihf.hr.org/documents/doc_summary.php?sec_id=3&d_id+390)> et Amnesty International Canada, *Dangerous refugees can be deported*, 11 janvier 2002, en ligne: <[www.amnesty.ca](http://www.amnesty.ca)>.

<sup>38</sup> L'interdiction de la torture a été intégrée en droit canadien. Voir *Code criminel et lois connexes annotés* (Alain Dubois et Philip Schneider), L. R. C. 2004 à l'art. 7 (3.7), en suivant l'art. 269.1(1) et (2) [CCR].

<sup>39</sup> *Convention de Genève*, supra note 14 à l'art. 33(2).

<sup>40</sup> Elihu Lauterpacht et Daniel Bethlehem, « The scope and content of the principle of *non-refoulement* : Opinion » dans E. Feller, V. Türk et F. Nicholson, dir., *Refugee Protection in International Law. UNHCR's Global Consultations on International Protection*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003, 87 aux p. 131-33 [Lauterpacht et Bethlehem].

<sup>41</sup> Mirko Bagaric et Julie Clarke, « Not Enough (Official) Torture in the World? » (2005) 39 U.S.F. L. Rev. (à paraître). Ces deux auteurs prônent l'usage de la torture face à des criminels; Alan M. Dershowitz, *Why Terrorism Works: Understanding the Threat, Responding to the Challenge*, New Haven, Yale University Press, 2002 à la p. 144. Dershowitz propose une situation hypothétique qu'il nomme « ticking bomb terrorist », où un présumé terroriste est interrogé. Selon lui, il serait mieux d'infliger des tortures non-létales à cette personne pour lui sous-tirer des informations que de risquer la mort de centaines de civils.

<sup>42</sup> *Convention de Vienne sur le Droit des Traités*, 1155 U.N.T.S. 331, 8 I.L.M. 679, entrée en vigueur le 27 janvier 1980 à l'art. 53 [Convention de Vienne]; Nguyen Quoc Dinh, Patrick Daillier et Alain Pellet, *Droit International Public*, 7<sup>e</sup> éd., Paris, L.G.D.J. 2002 aux N<sup>o</sup> 125-28. Sur ce point, la *Convention de Vienne* semble refléter le droit coutumier. Lire Antony Aust, *Modern Treaty Law and Practice*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000 à la p. 11.

quasi judiciaires ont affirmé le caractère péremptoire des normes interdisant la torture et le renvoi vers la torture.<sup>43</sup>

Par exemple, la Cour européenne des droits de l'Homme a affirmé le caractère péremptoire de la norme interdisant la torture en soutenant qu'elle impliquait une protection totale contre le renvoi dans un pays où un individu risquait ce traitement et ce, sans considération aucune pour la sécurité nationale du pays en cause, même dans les cadres de la lutte au terrorisme.<sup>44</sup> Plusieurs auteurs et instances internationales ont aussi tenu des propos similaires.<sup>45</sup> Plus récemment, dans les recommandations qui faisant suite au rapport périodique du Canada, le Comité contre la torture a réitéré ces dires en

<sup>43</sup> *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, A. res. 3452 (XXX), annexe, 30 U.N. GAOR Supp. (No. 34), 91, U.N. Doc. A/10034 (1975), entrée en vigueur le 10 décembre 1984, art. 1(1) et 3(1) [*Convention contre la torture*]; *Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales*, ETS No. 5, 213 U.N.T.S. 222, entrée en vigueur le 3 sept. 1953, tel qu'amendée par les Protocoles n° 3, 5, 8, et 11 qui sont entrés en vigueur le 21 septembre 1970, le 20 décembre 1971, le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et le 1<sup>er</sup> Novembre 1998 respectivement, art. 3 [*CEDH*]; *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171, R.T. Can. 1976 n° 47, entrée en vigueur le 23 mars 1976, art. 4(2) et 7 [*PIDCP*]; *Convention interaméricaine des droits de l'Homme*, 22 novembre 1969, O.A.S. Treaty Series No. 36, 1144 U.N.T.S. 123, art. 5(2), reportée dans, Documents de Base Appartenant au Système Interaméricain des Droits de l'Homme, OEA/SER.L/V/I.4 rev. 9 (2003) à la p. 27 [*CIDH*]; *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, OAU Doc. CAB/LEG/67/3 rev. 5, 21 I.L.M. 58 (1982), entrée en vigueur le 21 octobre 1986, art. 5 [*Charte africaine*].

<sup>44</sup> *Chahal c. Royaume-Uni*, (1996) ECHR, *Report* 1996-V, 1885, au par. 79 [*Chahal*]; Voir aussi *R. v. Bow Street Metropolitan Stipendiary Magistrate and Others, ex parte Pinochet Ugarte (Amnesty International and Others intervening)* (No. 3) [1999] 2 All E.R. (H.L.), au par. 108; *Procureur c. Furundzija*, Jugement du Tribunal pénal international sur l'ex-Yougoslavie, Affaire No. IT-95-17/1-T, Chambre de première instance, 10 décembre 1998, aux pp. 155-57.

<sup>45</sup> Herman Burgers et Hans Danelius, *The United Nations Convention Against Torture : A Handbook on the Convention Against Torture and Other Cruel, Inhuman, or Degrading Treatment or Punishment*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1988 à la p. 125; Malcolm N. Shaw, *International Law*, 4<sup>e</sup> éd., Cambridge, Cambridge University Press, 1997 aux pp. 203-04; Lauri Hannikainen, *Peremptory Norms (Jus Cogens) in International Law : Historical Development, Criteria, Present Status*, Helsinki, Finnish Lawyers' Publ. Co., 1988 au chap. 10 à la sect. G [Hannikainen]; Commission du Droit International, *Commentaries to the Draft Articles on Responsibility of States for Internationally Wrongful Act*, Article 40, aux pp. 283 (3) et 284 (5); Comité des droits de l'Homme, Observation Générales 29, *L'État d'Urgence (Article 4)*, U.N. Doc. /CCPR/C/21/Rev.1/Add.11 (2001), au par. 11; Comité des droits de l'Homme, Observation générale n° 20, *Remplacement de l'Observation générale 7 concernant l'interdiction de la torture et des traitements cruels (art. 7)* 10/03/92, 44<sup>e</sup> sess. au par. 9. Lire aussi *Kindler c. Canada*, Communication N° 470/1991, Comité des droits de l'Homme, U.N. Doc. CCPR/C/48/D/470/1990 au para. 13.2 (1993); *Chitat Ng c. Canada*, Communication N° 469/1991, Comité des droits de l'Homme, U.N. Doc. CCPR/C/49/D/469/1991; Commission interaméricaine des droits de l'Homme, *Report on Terrorism and Human Rights*, 22 octobre 2002, OEA/SER.L/V/II.116, Doc.5 rev. 1 corr., aux par. 13-15, 18-20, 22, 28, 94-95, 117 et 208; Commission des droits de l'Homme, *Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment : Report by Special Rapporteur*, M. P. Kooijmans, E/CN.4/1992/17; Comité des droits de l'Homme, Observation générale n° 24, *Questions touchant les réserves formulées au moment de la ratification du Pacte ou des protocoles facultatifs et relatifs ou de l'adhésion à ces instruments, ou en rapport avec des déclarations formulées au titre de l'article 41 du Pacte*, 04/11/94, 52<sup>e</sup> sess., CCPR/C/21/Rev.1/Add.6, n° 8 et 10; *Tapia Paes c. Suède*, Communication N° 39/1996, Comité contre la torture, 18<sup>e</sup> sess., CAT/C/18/D/39/1996, au para. 3.1.

critiquant la Cour suprême dans l'affaire *Suresh* pour avoir omis de confirmer le caractère résolument péremptoire de la protection de non-refoulement vers la torture.<sup>46</sup>

Certains pourraient être tentés de remettre en question ce consensus en disant que, dans les faits, plusieurs pays renvois des individus dans des pays où ils risquent la torture. La Cour internationale de justice nous permet de répondre à cette critique lorsqu'elle soutient que la pratique des États n'a pas à être en totale conformité avec une norme péremptoire.<sup>47</sup> Ainsi, la pratique de la torture par un grand nombre d'États et l'augmentation des renvois vers la torture occasionnée par la dérive sécuritaire n'amointrissent pas le caractère *jus cogens* des normes interdisant ces pratiques.<sup>48</sup>

### 2.3. *Suresh* et le refoulement vers la torture

Dans l'affaire qui nous occupe, d'un même élan, la Cour suprême a insufflé à l'interdiction de la torture un caractère péremptoire et une occasion d'y déroger.<sup>49</sup> Tout d'abord, elle souligne que l'expulsion vers la torture est interdite en droit international et que cette norme doit informer les principes de justice fondamentale contenus à l'article 7 de la *Charte canadienne*.<sup>50</sup> Ensuite, la Cour annule les effets de cette déclaration de principe en acceptant, qu'en pratique, le Canada puisse refouler une personne vers la torture suivant des circonstances exceptionnelles et ce, sans violer les principes de justice fondamentale.<sup>51</sup> Ainsi, la Cour passe d'une vision absolue, en condamnant en principe la torture, à une vision relativiste, au niveau de la pratique, en acceptant des dérogations au principe.<sup>52</sup> Suivant ce raisonnement, la Cour a pu librement élaborer un test de proportionnalité permettant de balancer le risque à la personne et celui lié à la sécurité nationale. Hors, en droit international, suivant le caractère péremptoire de la norme interdisant le renvoi vers la torture, aucun test de proportionnalité n'est permis. Par conséquent, afin déterminer la légalité de la position de la Cour et celle des intentions du Ministre, il ne nous reste donc qu'à déterminer si M. Suresh court un risque substantiel d'être torturé à son renvoi au Sri Lanka.

Dans le domaine des droits de l'Homme, le critère qui permet d'évaluer si une personne risque la torture est le suivant : un individu ne pourra être renvoyé dans un pays où il

<sup>46</sup> Comité contre la torture, *Considerations of Reports Submitted by States Parties under Article 19 of the Convention. Conclusions and recommendations of the Committee against Torture*, 34<sup>th</sup> session, CAT/C/CO/34/CAN, 2005, par. 4(a) [Comité contre la torture, *Canada*].

<sup>47</sup> *Cas concernant les activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, Rapports de la Cour Internationale de Justice, 1986 au par. 219. Le jugement dit : « L'important est que ces actes [la légitime défense et la contre-intervention] (...) attestent une pratique étatique abondante et significative (...) ».

<sup>48</sup> Sur la pratique de la torture, lire Alex Neve, *Absolute Protection : No Matter Who, No Matter Why, Torture is Never Justified*, allocution présentée à l'occasion du *United Nations International Day in Support of Victims of Torture*, 26 juin 2003, en ligne : <http://64.233.167.104/search?q=cache:EatJ50azdLoJ:www.ccv.org/alex.html+alex+neve+torture&hl=fr>. Neve indique que plus de 150 pays pratiquent la torture, dont la moitié de manière systématique.

<sup>49</sup> *Suresh*, *supra* note 1 au par. 78.

<sup>50</sup> *Suresh*, *supra* note 1 aux par. 73-75.

<sup>51</sup> *Ibid.* au par. 76.

<sup>52</sup> Obiora Chinedu Okafor et Pius Lekwuwa Okoronkwo, « Reconfiguring Non-refoulement? The *Suresh* Decision, 'Security Relativism', and the International Human Rights Imperative », (2003) 15 (1) *Int'l J. Refugee L.* 30 aux pp. 45 et 46 [Okafor].

risque la torture si les circonstances montrent qu'une menace substantielle pèse sur celui-ci.<sup>53</sup> Selon la Cour et en accord avec l'article 3(2) de la *Convention contre la torture*, dans la mise en balance du risque de torture, le Ministre doit prendre en compte « les antécédents du pays d'origine en matière de respect des droits de la personne, les risques personnels encourus par le demandeur, l'assurance par le pays que l'intéressé ne sera pas torturé et la valeur de telles assurances, la capacité du pays d'origine de contrôler ses propres forces de l'ordre, ainsi que [...] bien d'autres considérations ». <sup>54</sup> Selon elle, l'intimé doit aussi avoir l'opportunité de présenter des éléments de preuve et des observations sur ces assurances.<sup>55</sup> En l'espèce, afin de soutenir ses allégations en se basant sur les informations fournies par ses services de renseignements, le Ministre argue simplement que le profil élevé de M. Suresh joue en sa faveur et que ce fait limite les risques de torture. En fait, tout se passe comme si la perception d'un risque était désormais suffisante pour justifier des exceptions au nom de la sécurité nationale.<sup>56</sup>

Dans leur rapport annuel de 2004, *Amnistie Internationale* et *Human Rights Watch* nous rappelaient que le Sri Lanka était toujours au prise avec des problèmes d'utilisation de la torture par ses forces de l'ordre.<sup>57</sup> La Cour suprême accepte ce fait en soutenant que le Sri Lanka pratique la torture de manière notoire et particulièrement à l'égard des membres des TLET.<sup>58</sup> Dans ses motifs finaux, elle va même jusqu'à conclure que M. Suresh avait fait la preuve *prima facie* des risques de torture auxquels il s'exposerait à son retour au pays et commande un réexamen du dossier par une cour inférieure pour vices procéduraux. À notre avis, cette preuve, combinée au caractère péremptoire de la norme interdisant le renvoi vers la torture, aurait dû suffire à empêcher l'expulsion de M. Suresh vers Sri Lanka. Pour le moment, M. Suresh croupit dans une prison canadienne en attendant le dénouement du réexamen de son dossier, ainsi que celui du recours qu'il a entamé devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme pour mettre fin à sa détention qu'il juge arbitraire.<sup>59</sup>

<sup>53</sup> Lauterpacht et Bethlehem, *supra* note 40 à la p. 162.

<sup>54</sup> *Suresh*, *supra* note 1 au par. 39. Voir également *Falcón Ríos c. Canada*, Communication N° 133/1999, Comité contre la torture, U.N. Doc., CAT/C/33/D/133/1999 (2004), p. 10-12.

<sup>55</sup> *Suresh*, *supra* note 1 aux par. 123-24; Notons au passage que l'organisation *Human Rights Watch* a déjà jugé nettement insuffisantes les assurances diplomatiques. Lire Human Rights Watch, "Empty promise: Diplomatic Assurances No Safeguard Against Torture", (avril 2004) 16 (4) Human Rights Watch 1 aux pp. 7-18. Également, dans son plus récent rapport annuel, cette même organisation critique l'utilisation par le Canada de ces assurances diplomatiques. Lire Human Rights Watch, *World Report 2005*, en ligne : <<http://hrw.org/reports/2005/eca0405/>>; Lire aussi la récente déclaration conjointe de 8 ONG condamnant l'utilisation des assurances diplomatiques et le renvoi vers la torture par les gouvernements occidentaux, Human Rights Watch, *Joint declaration on torture*, en ligne : <<http://hrw.org/english/docs/2005/05/12/eca10660.htm>>.

<sup>56</sup> Magnus Hörnqvist, « The birth of public order policy » (2004) 46 (1) *Race & Class* 30 à la p. 31.

<sup>57</sup> *Amnistie Internationale*, *Rapport Annuel 2004*, en ligne : <<http://web.amnesty.org/report2004/index-eng>> [AI]; Lire aussi Human Rights Watch, *World Report 2005. Sri Lanka*, en ligne : <<http://hrw.org/english/docs/2005/01/13/slanka9854.htm>> [HRW].

<sup>58</sup> *Suresh*, *supra* note 1 au par. 11; Macklin, *supra* note 14 à la p. 385. Cette auteure souligne qu'en 1992, suite au refoulement de 192 Tamils au Sri Lanka, au moins 1 aurait été torturé sous prétexte d'appartenir aux TLET.

<sup>59</sup> Commission interaméricaine des droits de l'Homme, *Report No. 7/02 Admissibility Petition 11.661 Manickavasagam Suresh Canada*, 27 février 2002, en ligne : <<http://www.cidh.oas.org/annualrep/2002eng/Canada.11661.htm>>.

Pourtant, notre argument subsiste. La Cour suprême a confirmé que la décision du Ministre de renvoyer quelqu'un vers la torture pourrait exceptionnellement être conforme à la *Charte canadienne*, dans le cas où la sécurité nationale serait menacée.<sup>60</sup> Par le fait même, elle limitait son propre pouvoir de révision des décisions du Ministre en situation exceptionnelle que si elles étaient « manifestement déraisonnable ». L'histoire nous montre que l'application de ce critère amène une validation quasi-automatique de la décision ministérielle.

### 2.3.1. Suresh, la situation d'exception et le retour au pouvoir souverain d'exclure

Le 15 février 2001, sept mois avant les attentas meurtriers du 11 septembre, la Cour suprême du Canada rendait la décision *États-Unis d'Amérique c. Burns*.<sup>61</sup> Les juges y ont unanimement considéré qu'une extradition vers un pays où l'accusé risque la peine de mort violait, sauf dans les cas où les motifs et objectifs du Ministre sont urgents et que l'extradition est la seule manière de les réaliser, les principes de justice fondamentale.<sup>62</sup> Deux auteurs ont qualifié cette décision de jurisprudence des valeurs.<sup>63</sup> Par jurisprudence des valeurs, ils entendent une méthode d'interprétation du droit fondée sur une éthique de la conviction qui affirme d'emblée la préséance des principes fondamentaux propres à notre société libre et démocratique. Elle s'oppose à la jurisprudence formelle en ce qu'elle rejette la neutralité axiologique, récuse un traitement utilitariste et nie le fait que l'interprétation de normes constitutionnelles soit un exercice purement mécanique.<sup>64</sup> Suivant la logique de la décision *Burns*, où la Cour soutient que la peine capitale amène la discussion sur le domaine des valeurs à la base de l'interdiction impérative des peines cruelles et inusitées, soit le *death row phenomenon*, elle aurait dû déboucher sur une analyse très sévère des mesures discrétionnaires prises par l'administration en matière de refoulement vers la torture, même dans les cadres de la lutte au terrorisme.<sup>65</sup> Selon nous, la décision *Suresh* met en exergue un changement de paradigme et le retour à la jurisprudence formelle.<sup>66</sup>

<sup>60</sup> *Suresh*, *supra* note 1 au par. 120. Pour une analyse de la décision *Suresh* concernant les balises fixées par la Cour quant à l'exercice du pouvoir discrétionnaire par le Ministre, lire Peter J. Carver, « Shelter from the Storm : A Comment on Suresh V. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) » (2002) 40 (2) Alta. L. Rev. 465 au par. 16 et s. [Carver]; Pour une analyse de l'interprétation de la *Charte canadienne* dans l'affaire *Suresh*, lire Robert J. Currie, « Charter Without Borders? The Supreme Court of Canada, Transnational Crime and Constitutionnal Rights and Freedoms » (printemps 2004) 27 Dal. L.J. 235 aux parties 4-6.

<sup>61</sup> *États-Unis d'Amérique c. Burns*, [2001] 1 R.C.S 283 [*Burns*].

<sup>62</sup> *Ibid.* aux par. 129 et 144.

<sup>63</sup> Michel Coutu et Marie-Hélène Giroux, « L'après-11 septembre devant la Cour suprême du Canada : situation exceptionnelle et légitimité » (mars 2003) numéro spécial R. du B. 237 aux pp. 247-48 [Coutu].

<sup>64</sup> *Ibid.*, aux pp. 244-245.

<sup>65</sup> En fait, les assises normatives permettant le refus de renvoyer un individu dans un pays où il risque la peine capitale reposent davantage sur l'aversion pour le *death row phenomenon*, en tant que traitement comparable à la torture, et non pas sur la peine de mort *per se*. À ce sujet, lire John Dugard et Christine Van Den Wyngaert, « Reconciling Extradition with Human Rights » (1998) 92 Am. J. Int'l L. 187 aux pp. 196-99; *Soering c. Royaume-Uni* (1989) 11 E.H.R.R. 439 à la p. 478.

<sup>66</sup> Aiken « Manufacturing », *supra* note 12 à la p. 117. L'auteure souligne que la déférence judiciaire met en exergue cette tradition de retenue timide de la part du pouvoir judiciaire à s'immiscer dans les décisions exécutives en matière de sécurité nationale.

En fait, l'entièreté de la *ratio decidendi* du jugement *Suresh* se situe à l'intérieur de deux arguments. Ces deux arguments permettent à la Cour d'ouvrir une brèche dans l'État de droit canadien et dans le corpus des droits fondamentaux en donnant la plus haute déférence au Ministre dans la mise en balance de la sécurité nationale et de la sécurité de la personne. Le premier concerne la *problématique de l'erreur* dans l'intervention judiciaire.<sup>67</sup> La Cour justifie son argument en s'accaparant un extrait d'une décision de la Chambre des Lords qui soutient que :

« ces évènements (le 11 septembre 2001) nous rappellent que, en matière de sécurité nationale, le prix de l'erreur peut être très élevé. Cette constatation fait selon moi ressortir la nécessité pour le pouvoir judiciaire de respecter les décisions des ministres du gouvernement sur la question de savoir si l'appui apporté à des activités terroristes menées à l'étranger menace la sécurité nationale ».<sup>68</sup>

L'extrait se poursuit en arguant que nous devons faire confiance aux services de sécurité puisqu'ils possèdent les renseignements nécessaires pour bien informer le gouvernement. Ainsi, la Cour devrait donc faire preuve d'une extrême circonspection à l'endroit des décisions prises sur la base d'informations concernant la sécurité nationale. Le deuxième argument clé concerne la question de l'interdépendance sécuritaire. Selon la Cour, depuis le 11 septembre, les choses ont changé et l'appui au terrorisme à l'étranger crée la possibilité d'un effet papillon et de répercussions préjudiciables sur la sécurité du Canada.<sup>69</sup> Conséquemment, il faudrait donner toute la latitude voulue et octroyer une totale confiance au Ministre. D'un côté, l'argument de la Cour l'amène donc à définir de manière très large les risques à la sécurité canadienne, celle-ci pouvant potentiellement être affectée par des événements ayant lieux au Sri Lanka. Hors, par une analyse historique, il est possible d'affirmer qu'il n'y a jamais eu de lien nécessaire entre des activités terroristes perpétrées dans un autre pays et l'existence d'un danger pour la sécurité du Canada.<sup>70</sup> D'un autre côté, si l'argument de la Cour est fondé, que les choses ont réellement changé et que l'insécurité dans un autre pays peut causer de l'insécurité pour le Canada, sa décision, ainsi que la position du gouvernement canadien, soulèvent un paradoxe. En effet, en quoi le renvoi d'un potentiel terroriste dans un autre pays renforce notre sécurité?

Nous ne nions pas le fait que le 11 septembre soit une tragédie et que, dans une certaine mesure, il a fait basculer l'Occident dans une situation exceptionnelle, pour un moment.<sup>71</sup>

<sup>67</sup> Coutu, *supra* note 63 à la p. 266.

<sup>68</sup> *Secretary of State for the Home Department c. Rehman*, [2001] UKHL 47 au para. 62 (cité dans *Suresh*, *supra* note 1 au par. 33. La *Australian High Court* était aussi arrivée à une décision semblable dans l'affaire concernant l'interdiction d'entrer dans les eaux territoriales australiennes pour un bateau rempli de demandeurs d'asile afghans. Lire *Vadarlis c. MIMA and Ors* M93/2001 (27 novembre 2001).

<sup>69</sup> *Suresh*, *supra* note 1 au par. 87.

<sup>70</sup> Okafor, *supra* note 52 à la page 39. À l'exception de l'affaire du vol 182 d'Air India en 1985.

<sup>71</sup> Schmitt, *supra* note 16 aux pp. 71-84. Schmitt, suivant sa conception de la distinction ami-ennemi en tant que critère ultime du politique, soutenait que c'était nécessairement à l'autorité souveraine que revenait le pouvoir de trancher dans la situation décisive, la situation exceptionnelle; Pour une critique acerbe de la déférence judiciaire en situation exceptionnelle, lire Kent Roach, « Did September 11 Change Everything? Struggling to Preserve Canadian Values in the Face of Terrorism » (2001-2002) 47 McGill L. J. 893 aux pp. 923-929. Sur la révision des décisions exécutives par un pouvoir impartial et indépendant,

Mais, est-ce que ce n'est justement pas dans une situation exceptionnelle que le troisième pouvoir doit s'ériger en rempart face aux dérives possibles du pouvoir exécutif? Dans un environnement où déferle l'affect de la peur, est-il souhaitable d'avoir laissé ce pouvoir entre les mains d'un homme politique, acteur intéressé et sensible à la joute idéale sécuritaire ayant cours dans l'espace public? Aurait-il même été de bon aloi que les juges eux-mêmes se réservent le pouvoir de décider de renvoyer quelqu'un vers la torture? Dans une optique d'interdépendance sécuritaire, est-ce que le fait d'expulser du territoire un individu soupçonné d'activités terroristes renforce vraiment la sécurité nationale canadienne?<sup>72</sup> Le refoulement vers la torture est-il justifiable en tant que réponse proportionnelle et adéquate aux risques que peut poser un individu se trouvant sur le territoire canadien?<sup>73</sup> Dans un monde globalisé, les objectifs de lutte au terrorisme international n'auraient-ils pas été davantage atteints par d'autres moyens alternatifs? Toutes ces questions permettent de déceler les multiples paradoxes des positions gouvernementale et judiciaire canadiennes sur la lutte au terrorisme.

Selon notre vision des choses, en accordant la plus haute déférence au Ministre, la Cour est venue confirmer la pérennité de ce pouvoir souverain absolu d'exclure un individu de la communauté. En fait, le dépôt de ce pouvoir entre les mains de l'État gouvernemental et administratif constitue une victoire *de facto* de la *realpolitik* et du décisionnisme, voire du paradigme de la raison d'État, au détriment des droits et libertés.<sup>74</sup> De notre côté, nous entrevoyons la norme de non-refoulement vers la torture comme une mesure d'équilibrage. Elle permet de contrebalancer le pouvoir souverain du Canada d'exclure un individu de la communauté avec les droits d'un individu à obtenir protection. Par contre, autant le pouvoir de l'État n'est pas absolu, autant les droits de l'individu ne le sont pas non plus. En effet, si un État doit refuser catégoriquement de renvoyer un individu vers la torture, il ne doit pas non plus lui offrir un asile de paix. Avec les développements récents en droit pénal international, le fait de refuser de renvoyer un présumé terroriste vers la torture ne signifie plus l'impunité.<sup>75</sup> Ainsi, depuis les avancées en matière de compétence criminelle extraterritoriale, les personnes exclues d'un statut de

---

lire Zachary Margulis-Ohnuma, « Saying What the Law Is : Judicial Review of Criminal Aliens' Claims Under the Convention Against Torture » (2000-2001) 33 N.Y.U.J. Int'l L. & Pol. 861 aux pp. 884 et 885.

<sup>72</sup> La Cour suprême elle-même fait sienne les propos du Comité contre la torture qui soutient que le Canada doit respecter les obligations de la *Convention contre la torture* et ce, malgré les dangers que peut représenter une personne pour la sécurité nationale. Lire *Suresh*, *supra* note 1 au par. 73; Comité contre la torture, *Conclusions et recommandations du Comité contre la torture : Canada*, Doc. NU CAT/C/XXV/Concl., 2001, 4)6(a).

<sup>73</sup> James C. Hathaway et R. Alexander Neve, « Fundamental Justice and the Deflection of Refugees from Canada » (1996) 34 Osgoode Hall L. J. 213 au par. 119.

<sup>74</sup> Coutu, *supra* note 63 aux pp. 267-68. Lire aussi Carver, *supra* note 60 aux par. 74-76. Cet auteur souligne que la décision *Suresh* peut-être vue comme un exemple d'une Cour cherchant une réponse politique pour un cas limite. Selon notre argumentation, la réponse de la Cour aurait dû être inverse, à savoir, face à une situation exceptionnelle, faire preuve de l'examen le plus minutieux possible des décisions de l'Exécutif, l'histoire nous enseignant que la dérive exécutive est la norme en situation d'exception. Également, sur le rôle du pouvoir judiciaire en tant que gardien des valeurs fondamentales et des vies humaines en dépendant, lire Audrey Macklin, « M. Suresh and the Evil Twin » (Août 2002) 20 (4) *Refuge* 15 à la p. 21.

<sup>75</sup> Sur l'idée de fertilisation croisée des traités et des domaines du droit, lire Elihu Lauterpacht « The Development of the Law of International Organizations by the Decisions of International Tribunals » (1976-IV) *Recueil des Cours* 396-402 (cité par Lauterpacht et Bethlehem, *supra* note 40 à la p. 106).

protection internationale ou les personnes « non-refoulables » pourront être poursuivies dans l'État de détention. Nous pensons que l'utilisation par l'État canadien de ces pouvoirs pénaux constituerait une autre façon de mettre en branle sa prérogative souveraine d'exclure. Par contre, la mise au ban se ferait à l'intérieur des guises définies par une société libre et démocratique. À notre avis, l'affirmation du pouvoir souverain gouvernemental en matière pénale respecterait davantage les droits individuels, serait plus légitime et répondrait potentiellement davantage aux objectifs de lutte au terrorisme et ce, dans une optique d'interdépendance sécuritaire.<sup>76</sup>

### **3. La compétence extraterritoriale en matière criminelle ou une piste féconde dans la lutte au terrorisme au Canada**

À l'heure actuelle, la communauté internationale ne s'est toujours pas entendue sur une définition compréhensive du terrorisme.<sup>77</sup> Nonobstant cela, la logique qu'emprunte la Cour dans l'affaire *Suresh* l'amène à devoir définir cette notion. Pour se faire, elle utilise la définition insérée dans la *Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme* (*Convention sur le financement du terrorisme*), ratifiée par le Canada en 2002.<sup>78</sup> Si cette définition n'est pas exempte de critiques, nous dénonçons simplement le fait que la Cour suprême utilise une partie de ce traité tout en oubliant une autre. En effet, elle use de la définition du terrorisme présente dans le traité afin de montrer que les activités de M. Suresh tombent dans les comportements proscrits par celle-ci, mais elle élude complètement les obligations incluses dans le même traité en vertu desquelles le Canada a le devoir d'extrader ou de poursuivre les présumés terroristes se trouvant sur son territoire. Également, la Cour ne semble faire aucun cas de deux autres articles de cette *Convention*, à savoir l'article 15, qui permet à l'État de détention de refuser l'extradition s'il a des motifs substantiels de croire que les poursuites seront enclenchées pour des raisons de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinion politique, ce qui pourrait être le cas de M. Suresh, ainsi que l'article 17, qui affirme les

<sup>76</sup> M. Cherif Bassiouni, « A Comprehensive Strategic Approach on International Cooperation for the Prevention, Control and Suppression of International and Transnational Criminality, Including the Establishment of an International Criminal Court » (1991) 15 *Nova L. Rev.* 354 à la p. 365 et s. [Bassiouni, « Comprehensive »].

<sup>77</sup> Sur le caractère caméléon du terme terrorisme, lire Geoff Gilbert, « The 'Law' and 'Transnational Terrorism' » (1995) 26 *Netherlands Yearbook of International Law* 3; Zdzislaw Galicki, « International Law and Terrorism » (février 2005) 48 (6) *American Behavioral Scientist* 743 à la p. 747. Les avancées les plus récentes à ce sujet nous portent à croire que plusieurs pays, notamment sous la pression du Canada et des États-Unis, prônent l'adoption d'une convention générale qui définirait le terrorisme de manière extensive, englobant même les actes n'ayant comme conséquences que des pertes purement économiques. Lire Comité spécial, crée par Rés. AG 51/210, Doc. off AG NU, 57<sup>e</sup> sess., supp. n° 37, Doc NU A/57/37, *Rapport, Annexe I, Document de travail sur le préambule et l'article premier du projet de Convention générale, établi par le Bureau pour servir de point de départ aux débats de la Sixième Commission à la cinquante-septième session de l'Assemblée générale*, 6<sup>e</sup> sess., (2002), art. 1; Lire aussi Ben Golder, « What Is 'Terrorism'? Problems of Legal Definition » (2004) 27 (2) *U.N.S.W.L.J.* 270 à la p. 272 et s. Notamment, l'absence de définition internationalement acceptée du terrorisme donne la possibilité aux gouvernements et aux Cours de justice de l'interpréter plus librement et suivant leurs intérêts. Lire Gilbert Guillaume, « Terrorism and International Law » (juillet 2004) 53 *I.C.L.Q.* 537 à la p. 540 [Guillaume].

<sup>78</sup> *Suresh*, supra note 1 aux par. 88, 96 et 98; *International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism*, G.A. Res. 109, U.N. GAOR, 54th Sess., Supp. No. 49, at 408, U.N. Doc. A/54/49 (Vol. I) (1999), art. 1 [*Convention sur le financement du terrorisme*].

droits des personnes mises en détention.<sup>79</sup> Afin de mieux saisir de quoi il en retourne, voyons successivement les origines coutumières de l'obligation d'extrader ou de poursuivre, sa traduction conventionnelle, ainsi que son application possible au Canada. Cette analyse nous permettra de voir en quoi les autorités canadiennes, qu'elles soient judiciaires ou politiques, nous font voir une seule image de la réalité et une seule manière d'arriver à un monde plus sécuritaire, alors qu'une autre voie, à tout le moins aussi valable, existe.

### 3.1. La compétence universelle et la lutte contre l'impunité

Depuis quelques années, le droit international a évolué de façon à déterminer les principes permettant à un État d'exercer sa juridiction sur des crimes intéressants aussi un autre État. Traditionnellement, dérivant d'un ordre mondial stato-centré et basée sur la souveraineté étatique, la compétence criminelle d'un État était dite "territoriale".<sup>80</sup> Selon le principe de la territorialité, un État ne pouvait lancer des poursuites que lorsqu'une offense avait été commise sur son territoire.<sup>81</sup> Suivant l'évolution du droit pénal international et l'effritement du concept de souveraineté absolue, se sont greffés à ce principe ceux de la personnalité active, lorsque l'accusé est un citoyen de l'État poursuivant, de la personnalité passive, lorsque la victime est citoyenne de l'État poursuivant et finalement, de la juridiction « protectrice » ou de la territorialité objective, quand un acte menace la sécurité d'un État ou ses fonctions gouvernementales élémentaires.<sup>82</sup>

Plus récemment, le principe de la juridiction universelle est venu se joindre aux autres bases déjà énumérées. À la limite, une version épurée de ce principe permet le début des enquêtes et le déclenchement des procédures sans que l'accusé ne soit présent sur le territoire de l'État poursuivant.<sup>83</sup> Le principe octroie compétence à tous les États sur des

<sup>79</sup> *Convention sur le financement du terrorisme*, supra note 78 aux art. 15 et 17.

<sup>80</sup> M. Cherif Bassiouni, « Universal Jurisdiction for International Crimes : Historical Perspectives and Contemporary Practice » (2001-02) 42 Va. J. Int. 81 aux pp. 89-90 [Bassiouni, « Universal Jurisdiction »].

<sup>81</sup> Kenneth C. Randall, « Universal Jurisdiction Under International Law » (1987-88), 66 Tex. L. Rev. 785 à la p. 787 [Randall]; Luis Benavides, « The Universal jurisdiction : Principle and Scope » (2001) 1 Anuario Mexicano de Derecho Internacional 19 à la p. 23.

<sup>82</sup> Randall, supra note 81 aux p. 787-88. Darren Hawkins, « Universal Jurisdiction for Human Rights : From Legal Principle to Limited Reality » (2003) 9 Global Governance 347 à la p. 348 [Hawkins]; Christopher Blakesley, « Extraterritorial Jurisdiction » dans M. Cherif Bassiouni, dir., *International Criminal Law. Vol II. Procedural and Enforcement Mechanisms*, New York, Transnational Publ., 1999, 33 aux pp. 47-55.

<sup>83</sup> Lawyers Committee for Human Rights, *Universal Jurisdiction : meeting the Challenge through NGO Cooperation*, New York, Avril 2002 à la p. 9, en ligne : <[http://www.humanrightsfirst.org/international\\_justice/w\\_context/meeting\\_challenge310502.pdf](http://www.humanrightsfirst.org/international_justice/w_context/meeting_challenge310502.pdf)> [LCHR, *Universal Jurisdiction*]. Seules la Belgique et l'Espagne s'étaient réellement dotés de lois stipulant une compétence universelle parfaite. Bassiouni, « Universal Jurisdiction, supra note 80 à la p. 137. Suite à des protestations soutenues de la part des États-Unis, la loi belge fut amendée. Lire Eva Brems, « Universal Criminal Jurisdiction For Grave Breaches of International Humanitarian Law : The Belgian Legislation » (2002) 6 S.J.I.C.L. 909. De plus, un jugement de la *Audiencia Nacional* une affaire concernant le Guatemala est venu *de facto* réduire al portée de la loi espagnole sur la compétence universelle. Lire *Caso de Genocidio en Guatemala*, (2000) *Audiencia Nacional*, en ligne : <[http://www.icrc.org/ihl-nat\\_nsf](http://www.icrc.org/ihl-nat_nsf)>; Naomi Roth-Arriaza, « Universal Jurisdiction : Steps Forward, Steps Back » (2004) 17 Leiden J. Int'l L. 375 à la p. 378-80.

crimes reconnus comme enclenchant la responsabilité de toute la communauté internationale, indépendamment du lieu de commission de l'acte répréhensible et de la nationalité de la victime ou du présumé criminel.<sup>84</sup> La base d'exercice de la compétence réside alors exclusivement dans la nature du crime.<sup>85</sup> La *ratio* derrière l'exercice de la compétence universelle est triple : 1- d'un point de vue pratique, aucun autre État ne peut exercer sa compétence, 2- aucun autre État avec la volonté et la capacité nécessaire pour exercer sa compétence n'a un intérêt direct à l'exercice de celle-ci et 3- certains crimes sont si ignominieux que toute l'humanité a intérêt à mener une lutte contre l'impunité des présumés fautifs.<sup>86</sup>

Originellement, ce principe s'était développé suivant la nécessité de combattre la piraterie et la traite illégale d'esclaves, les personnes commettant ces deux délits étant considérées comme des *hostis humani generis*.<sup>87</sup> Depuis la fin de la Deuxième Guerre Mondiale, les catégories de crime tombant sous le chapeau de la juridiction universelle se sont multipliées, avec entre autres l'assertion de la compétence universelle coutumière sur les crimes de guerre et la torture.<sup>88</sup> Plus récemment, plusieurs États se sont maintenant engagés conventionnellement à mettre en œuvre une compétence universelle, notamment dans les cas de violation de droits humains et pour la plupart des offenses dites terroristes.<sup>89</sup>

Il n'est pas du propos de cette étude de se demander si, pour un crime terroriste particulier, la coutume internationale prescrit ou non l'exercice de la compétence universelle. Nonobstant cela, nous exposerons maintenant le principe généralement

<sup>84</sup> Randall, *supra* note 81 à la p. 788; Doug Cassel, « Empowering United States Courts to Hear Crimes Within the Jurisdiction of the International Criminal Court » (2001) 35 New Eng. L. Rev. 421 à la p. 428; Lire aussi *Princeton Principles on Universal Jurisdiction*, en ligne : <[http://www.princeton.edu/~lapa/univer\\_jur.pdf](http://www.princeton.edu/~lapa/univer_jur.pdf)>.

<sup>85</sup> Bassiouni, « Universal Jurisdiction », *supra* note 80 à la p. 88. Originellement, la compétence universelle ne découlait pas de la nature du crime en tant que telle, mais bien du *locus delicti*. En effet, les actes de piraterie étaient commis en contravention du principe de liberté en haute-mer. Lee A. Steven, « Genocide and the Duty to Extradite or Prosecute : Why the United States is in Breach of its International Obligation » (1999) 39 Va. J. Int'l L. 42, 425 à la p. 435 [Steven].

<sup>86</sup> Monica Hans, « Providing for Uniformity in the Exercise of Universal Jurisdiction : Can Either the Princeton Principles on Universal Jurisdiction or an International Criminal Court Accomplish this Goal? » (2002) 15 Transnat'l Law. 357 aux pp. 361-62 [Hans]; Payam Akhavan, « Beyond Impunity : Can international Criminal Justice Prevent Future Atrocities? » (2001) 95 Am. J. Int'l L. 7 à la p. 9.

<sup>87</sup> Bassiouni, « Universal Jurisdiction », *supra* note 80 à la p. 99.

<sup>88</sup> Sur les crimes de guerre, lire Oskar Schachter, *International Law in Theory and Practice*, Leiden, Brill Academic Publ., 1991 à la p. 262. Lire aussi *Attorney General of Israël v. Eichmann*, (1962) 36 I.L.R. 277 (Isr. Sup. Ct.), rapporté dans, 45 *Pesakim Mehoziim* 3 (cité par Randall, *supra* note 81 à la p. 810. Pour la torture, lire *Filartiga v. Peña-Irala*, (1980) 630 F.2d 876, 890 (2nd Cir.); Pour une affirmation conventionnelle de la compétence universelle coutumière, voir *Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, 75 U.N.T.S. 31, entrée en vigueur le 21 oct. 1950, art. 49; *Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer*, 75 U.N.T.S. 85, entrée en vigueur le 21 oct. 1950, art. 50; *Convention relative au traitement des prisonniers de guerre*, 75 U.N.T.S. 135, entrée en vigueur le 21 oct. 1950, art. 129; *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949*, 75 U.N.T.S. 287, entrée en vigueur le 21 oct. 1950, art. 146.

<sup>89</sup> *Convention contre la torture*, *supra* note 42 à l'art. 7(1); *Convention on the Suppression and Punishment of Apartheid*, G.A. Res. 3068, 28 U.N. GAOR Supp. No. 30, at 75, U.N. Doc. A/Res/39/46 (1985), art. 5. Notons que celle dernière ne parle que de compétence permissive et non pas obligatoire.

présent dans plusieurs traités multilatéraux condamnant les actes terroristes et qui oblige les États parties à se doter d'une compétence extraterritoriale, soit l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*).<sup>90</sup> Nous montrerons que cette obligation s'applique conventionnellement dans le cas de plusieurs crimes terroristes et plus précisément, pour celui du financement des activités terroristes.

### 3.1.1. *Aut dedere aut judicare* et la lutte au terrorisme international

La *Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (Convention de La Haie)*, la *Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile*, la *Convention Internationale contre la prise d'otages* et la *Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection diplomatique* ont été les premiers traités relatifs au terrorisme prescrivant la mise en œuvre de la compétence universelle par le truchement de l'obligation *aut dedere aut judicare*.<sup>91</sup> Généralement, cette obligation se décrivait comme suit :

« L'État contractant sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et que l'infraction ait été commise ou non sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale [...]. »<sup>92</sup>

Une formulation presque identique se retrouve à l'intérieur de trois traités antiterroristes plus récents, dits de la nouvelle génération.<sup>93</sup> Comme le mentionne Randall, aucun de ces traités ne mentionne spécifiquement le principe de la juridiction universelle.<sup>94</sup> Ainsi, même si les crimes contenus dans ces traités n'avaient jamais été soumis à l'exercice de la compétence universelle coutumière, le pouvoir souverain des États leur donnait la

<sup>90</sup> L'expression à pour origine la maxime *aut dedere aut punire* développée par Grotius. La version plus moderne prend davantage en compte la présomption d'innocence de l'accusé. Lire M. Cherif Bassiouni et Edward M. Wise. *Aut Dedere Aut Judicare : The Duty to Prosecute or Extradite in International Law*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1995 à la p. 20 [Bassiouni et Wise].

<sup>91</sup> *Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs*, 860 U.N.T.S. 105, entrée en vigueur le 14 octobre 1971, art. 7 [*Convention de La Haie*]; *Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile*, 974 U.N.T.S. 177, (1971), art. 5(3) [*Convention de Montréal*] et *Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale*, adoptée par l'OACI, 27 I.L.M. 627, 24 février 1988, art. 3; *Convention Internationale contre la prise d'otages*, G.A. Res. 146 (XXXIV), U.N. GAOR, 34th Sess., Supp. No. 46, at 245, U.N. Doc. A/34/46 (1979), entrée en vigueur le 3 juin 1983, art. 8(1); *Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection diplomatique*, 1035 U.N.T.S. 167, 13 I.L.M. 41, entrée en vigueur le 20 février 1977, art. 7. Voir aussi *Convention pour la répression d'actes d'illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental*, 27 I.L.M. 685, 10 mars 1988, art. 3-5; *Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime*, 27 I.L.M. 668, 10 mars 1988, art. 7(4-5) et 10.

<sup>92</sup> *Convention de La Haie*, supra note 91 à l'art. 7; Pour l'histoire philosophique du concept lire Edward M. Wise, *Extradition : The Hypothesis of a Civitas Maxima and the Maxim Aut Dedere Aut Judicare* » (1991) 62 *Revue Int'l le Droit Pénal* 109.

<sup>93</sup> Notamment, lire *Convention internationale pour la répression du terrorisme à l'explosif*, G.A. Res. 164, U.N. GAOR, 52<sup>nd</sup> Sess., Supp. N° 49, at 389, U.N. Doc. A/52/49 (1998), entrée en vigueur le 23 mai 2001, art. 6(4) [*Convention sur le terrorisme à l'explosif*]; *Convention sur le financement du terrorisme*, supra note 78 aux 10(1).

<sup>94</sup> Randall, supra note 81 à la p. 820.

possibilité de s'obliger à extraditer ou poursuivre et punir un non-citoyen par la compétence conventionnelle entre États parties. Nonobstant cette assertion, certaines des offenses contenues dans les instruments conventionnels font désormais partie de la coutume internationale et donc, même les États non-parties auraient la possibilité, voire l'obligation d'extraditer ou de poursuivre les fautifs. Par exemple, c'est le cas du crime de capture illicite d'aéronef contenu dans la *Convention de La Haie*, largement ratifiée par les États membres des Nations-Unies. Sans entrer dans les détails d'un sujet très complexe qui suscite toujours de vifs débats, nous mentionnerons simplement le fait que certains auteurs vont encore plus loin en affirmant que l'interdiction de la capture illicite d'aéronefs, de la prise d'otages et de l'agression constituent des normes *jus cogens* et donc, que l'obligation d'extraditer ou de poursuivre les présumés malfaiteurs seraient de la responsabilité de la communauté internationale entière, à savoir une obligation *erga omnes*.<sup>95</sup> Sans ajouter au débat, nous pouvons par contre affirmer sans nous tromper que, si la mise en oeuvre de la compétence universelle coutumière était historiquement permissive, le principe *aut dedere aut judicare* présent dans divers traités internationaux sur le terrorisme constitue une transformation de celle-ci en règle conventionnelle obligatoire.<sup>96</sup> Selon nous, cette transformation reflète l'engagement de plus en plus élevé des États à lutter contre l'impunité par la coopération entre les peuples.<sup>97</sup>

Donc, en ratifiant de tels engagements conventionnels, les États doivent désormais s'assurer que cette obligation est rendue opérationnelle en incluant les crimes correspondant à l'intérieur de leur droit criminel national, en s'assurant qu'il possède et affirme la compétence sur ces crimes, en acceptant que l'État de détention d'un individu suspect extradite ou poursuive ce dernier et finalement, dans le cas où l'État de détention déciderait de ne pas poursuivre, en s'assurant que la procédure d'extradition se fasse de manière diligente et effective.<sup>98</sup> L'obligation en tant que telle est alternative, c'est à dire

<sup>95</sup> Randall, *supra* note 81 aux pp. 828-30; Bassiouni, « Universal Jurisdiction », *supra* note 80 à la p. 108. Sur les obligations *erga omnes*, lire *Barcelona Traction, Light and Power Co., Ltd. (New Application) (Belgique c. Espagne)* Rep. 4, CIJ Reports, 1970 à la p. 33; Maurizio Ragazzi, *The Concept of International Obligations Erga Omnes*, Oxford, Clarendon Press, 1997 à la p. 194 et s. [Ragazzi]; M. Cherif Bassiouni, « International Crimes : *Jus Cogens* and *Obligatio Erga Omnes* » (1996) 59 *Law & Contemp. Probs.* 63.

<sup>96</sup> Roman Boed, « The Effect of a Domestic Amnesty on the Ability of Foreign States to Prosecute Alleged Perpetrators of Serious Human Rights Violations » (2000) 33 *Cornell Int'l L. J.* 297 aux pp. 311-12; Bassiouni et Wise *supra* note 90 à la p. 25. Ces auteurs affirment que cette obligation constitue désormais une norme de générale de droit international, voire une norme *jus cogens*; Nina Larsesus, « The Relationship between Safeguarding Internal Security and Complying with International obligations of Protection. The Unresolved Issue of Excluded Asylum Seekers » (2004) 73 *Nordic J. Int'l L.* 69 aux pp. 83-84.

<sup>97</sup> Randall, *supra* note 81 à la p. 821. Steven, *supra* note 85. Ce dernier souligne que l'obligation *aut dedere aut judicare* apparaît dans au moins 70 conventions relatives au droit pénal international. La grande acceptation d'un principe à travers une multitude d'instruments conventionnels reflète la possible pénétration de la maxime à l'intérieur du droit coutumier. À ce sujet, lire Michael J. Kelly, « Cheating Justice by Cheating Death : The Doctrinal Collision for Prosecuting Foreign Terrorists – Passage of *Aut Dedere Aut Judicare* Into Customary Law & Refusal to Extradite Based on the Death Penalty » (2003) 20 *Ariz. J. Int'l & Comp. L.* 491 à la p. 497 et s.

<sup>98</sup> Par exemple, *Convention sur le financement du terrorisme*, *supra* note 78 aux art. 5-7 et 9-10; Lire aussi Hans, *supra* note 86 aux pp. 362-63; Peter J. Van Krieken, *Terrorism and the International Legal Order*, La Haie, TMC Asser Press, 2002 aux pp. 35-36.

que l'État de détention a le choix, soit il extradé, soit il poursuit.<sup>99</sup> Également, elle inclut l'obligation d'enquêter de bonne foi sur les crimes allégués.<sup>100</sup> Il va aussi sans dire qu'un individu, qu'il soit poursuivi dans l'État de détention ou qu'il soit extradé, aura droit à toutes les garanties procédurales classiques, notamment, le droit à un procès juste et équitable devant une Cour de justice normalement constituée, indépendante et impartiale, ainsi que le droit d'appel.<sup>101</sup> Enfin, l'État de détention devra s'assurer que l'État demandant l'extradition respecte les droits humains, avec au premier plan l'interdiction de la torture.<sup>102</sup>

En outre, la nouvelle génération de traité décrite auparavant contient une clause permettant de protéger certains individus des « poursuites politiques ». Par cette clause, l'État de détention n'aura pas l'obligation de coopérer ou d'extrader un individu s'il a des bonnes raisons de croire que l'État requérant a fait la demande d'extradition dans le but de le poursuivre pour des raisons de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinion politique ou pour toute autre raison qui lui serait préjudiciable.<sup>103</sup> En cas de conflit entre deux ou plusieurs États au sujet de la poursuite ou de l'extradition de suspects, les traités de la nouvelle génération prévoient alors un processus d'arbitrage réglementaire, ainsi que la possibilité de saisir du différent la Cour internationale de justice.<sup>104</sup> De plus, le Comité Antiterroriste (*Counter Terrorism Committee - CTC*), établi par la *Résolution 1373*, pourra favoriser le règlement.<sup>105</sup> Enfin, le CTC pourra vérifier le respect de l'obligation *aut dedere aut judicare*.

<sup>99</sup> Colleen Enache-Brown and Ari Fried, « Universal Crime, Jurisdiction and Duty : The Obligation of Aut Dedere Aut Judicare in International Law » (1997-98) 43 McGill L. J. 613 à la p. 626 [Enache-Brown et Fried]; Amnistie Internationale, *Universal Jurisdiction. The duty to enact and implement legislation. Chapters 13 : Other Crimes*, septembre 2001, en ligne : <<http://web.amnesty.org/library/index/ENGIOR530162001>>.

<sup>100</sup> *Convention sur le financement du terrorisme*, supra note 78 à l'art. 9(1).

<sup>101</sup> *PIDCP*, supra note 43 à l'art 14; *Statut de Rome sur la Cour pénale internationale*, A/Conf.183/9\*, 1998, art. 67-68 [*Statut de Rome*]; Jordan J. Paust, « Legal Responses to Terrorism : Security, Prosecution and Rights » (2003) 97 Am. Soc'y Int'l L. Proc. 13 à la p. 16; Brent Wible, « 'De-Jeopardizing Justice' : Domestic Prosecutions for International Crimes and the Need for Transnational Convergence » (2002-03) 31 Denv. J. Int'l L. & Poliy 265 à la p. 270 et s. Anthony d'Amato, « National Prosecution for International Crimes » dans M. Cherif Bassiouni, dir., *International Criminal Law. Vol. III. Enforcement*, 2<sup>e</sup> éd., New York, Transnational Publ., 1999, 217.

<sup>102</sup> Michael S. Topiel, « The Doctrine of Non-Inquiry and the Preservation of Human Rights : Is There Rooms for Reconciliation? » (2001) 9 Cardozo J. Int'l & Comp. L. 389 aux pp. 406-08.

<sup>103</sup> *Convention sur le financement du terrorisme*, supra note 78 à l'art. 15; *Convention sur le terrorisme à l'explosif*, supra note 93 à l'art. 11; *Draft Comprehensive Convention on International Terrorism*, rapporté dans, *Report of the Ad Hoc Committee established by General Assembly Resolution 51/210 of 17 December 1996*, Rés. AG 51/210, Doc. Off AG NU, 57<sup>e</sup> sess., supp. N° 37, Doc. NU A/57/37 (2002), art. 15 [*Convention générale sur le terrorisme*].

<sup>104</sup> *Convention sur le financement du terrorisme*, *ibid.* à l'art. 24(1); *Convention sur le terrorisme à l'explosif*, *ibid.* à l'art. 20(1); *Convention générale sur le terrorisme*, *ibid.* à l'art. 23(1).

<sup>105</sup> Conseil de sécurité, UN SEC S/RES/1373 (2001), au par. 6 [*Résolution 1373*]. Pour plus de détail sur le Comité Antiterroriste, lire Fionnuala Ní Aoláin, « Balancing Human Rights : International Legal Responses to Terrorism in the Wake of September 11 » (2003) 33 *Israel Yearbook on Human Rights* 63 aux pp. 66-70.

### 3.1.2. La Convention internationale sur le financement du terrorisme international

Selon certains auteurs, la *Convention sur le financement du terrorisme* est actuellement l'avancée la plus significative en ce qui a trait à l'élaboration d'une définition compréhensive du terrorisme.<sup>106</sup> En quelque sorte, elle constitue un traité cadre ayant pour visée la mise en œuvre de plusieurs obligations sises dans la *Résolution 1373*. Son objectif général est d'empêcher que les groupes terroristes obtiennent les supports pécuniaires nécessaires à la réalisation de leurs desseins.<sup>107</sup> La *Convention* définit le terroriste comme :

« toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement ou délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie en vue de commettre : a) un acte qui constitue une infraction au regard et selon la définition de l'un des traités énumérés en annexe; b) tout autre acte destiné à blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ».<sup>108</sup>

Si l'alinéa a) de l'article est plutôt classique et adopte une vision fonctionnelle du terrorisme, soit en le définissant par les crimes sous-jacents aux conventions onusiennes antiterroristes, l'alinéa b) aborde quant à lui le terrorisme de manière plus générale et ajoute la nécessité d'une double intentionnalité, focalisant à la fois sur les victimes et l'objectif politique de l'acte.<sup>109</sup> De plus, si la première partie de la définition ne renferme rien de dissonant par rapport aux délits généralement criminalisés dans les systèmes nationaux, la deuxième partie vient ajouter l'élément de « terreur », le contexte ou la nature de l'acte devant montrer qu'il vise à « intimider la population » ou « contraindre le gouvernement ». Comme plusieurs autres conventions modernes antiterroristes, celle-ci commande aux États parties, et même aux États non parties, par le truchement de la *Résolution 1373*, de se donner compétence sur les crimes ci haut définis (art. 7(4)), impose le devoir aux États de s'offrir de l'entraide et de l'assistance judiciaire et oblige les États à extradier ou poursuivre les terroristes se trouvant sur leur territoire (art. 10(1)). Ainsi, *a priori*, cette *Convention* serait taillée sur mesure pour un des crimes dont est accusé M. Suresh, soit avoir organisé des activités de financement pour les TLET.

<sup>106</sup> Tim Stephens. « International Criminal Law and the Response to International Terrorism » (2004) 27 (2) *New South Wales Law Journal* 454 à la p. 4 (pagination internet) [Stephens].

<sup>107</sup> Pour une historique de la lutte au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme, lire généralement Mark Pieth, « Financing of Terrorism : Following the Money » (2002) 4 (2) *Eur. J. L. Ref.* 365.

<sup>108</sup> *Convention contre le financement du terrorisme*, *supra* note 78 à l'art. 2(1)

<sup>109</sup> Stephens, *supra* note 106 à la p. 5. Pour une analyse des problèmes reliés à la diversité des législations nationales concernant le financement du terrorisme international, lire Kevin E. Davis, « Legislating against the Financing of Terrorism : Pitfalls and Prospects » (janv. 2003) 10 (3) *Journal of Financial Crime* 269.

### 3.2. Le gouvernement canadien et la volonté de poursuivre les terroristes

La *Convention sur le financement du terrorisme* a été introduite en droit interne canadien par deux actions, l'une indirecte et l'autre directe. Tout d'abord, elle a pénétré indirectement le droit canadien par l'entremise du *Règlement d'application de la résolution des Nations-Unies contre le terrorisme* qui oblige les États à introduire dans leurs droits internes et à appliquer tous les instruments onusiens multilatéraux antiterroristes.<sup>110</sup> Ensuite, elle a été introduite de manière directe par la voie du *Code criminel (CCR)*. En effet, l'article 83.01 du *CCR* introduit les définitions et les infractions visées par une kyrielle de conventions sur le terrorisme, dont celle en interdisant le financement.<sup>111</sup> En vertu du *CCR*, « est coupable toute personne qui, directement ou non, fournit ou réunit, délibérément et sans justification ou excuse légitime, des biens dans l'intention de les voir utiliser ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue : d'un acte – action ou omission – qui constitue l'une des infractions prévues [...] à l'article 83.01 ». <sup>112</sup>

Dans son jugement, la Cour suprême utilise la définition contenue dans la *Convention sur le financement du terrorisme* et conclut qu'elle entre dans celle sise dans la *Loi sur l'immigration*.<sup>113</sup> Ceci lui permet de trancher en disant qu'*a priori*, M. Suresh entre dans les catégories de personnes inadmissibles à la protection de cette *Loi*. L'examen de la Cour au regard de la *Convention sur le financement du terrorisme* ne va pas plus en profondeur pour trois raisons. Premièrement, l'affaire *Suresh* n'était pas une cause criminelle. Deuxièmement, les dispositions du *CCR* relative au financement du terrorisme sont entrées en vigueur après la commission des faits allégués et ne sont pas rétroactives et ce, en vertu de l'article 11g) de la *Charte canadienne*.<sup>114</sup> Troisièmement, l'interdiction de financer les activités terroristes ne constituait pas non plus, au moment des faits allégués, une règle coutumière, encore moins une norme *jus cogens*.

Néanmoins, le Canada est partie à une multitude de convention internationale stipulant le devoir pour les États de mettre en œuvre une compétence extraterritoriale, par l'entremise de l'obligation *aut dedere aut judicare*.<sup>115</sup> Selon Enache-Brown et Fried, le fait pour un pays d'avoir ratifié plusieurs traités contenant cette obligation est un signe que celui-ci accepte que cette procédure constitue le moyen le plus efficace pour réprimer certains

<sup>110</sup> Ottawa, *Règlement d'application de la résolution des Nations-Unies contre le terrorisme*, 28 septembre 2001, en ligne : <<http://lois.justice.gc.ca/fr/U-2/DORS-2001-360/107979.htm>>.

<sup>111</sup> *CCR*, *supra* note 38 aux art. 83.01 et 83.01(1)a)(x).

<sup>112</sup> *Ibid.* à l'art. 83.02.

<sup>113</sup> *Suresh*, *supra* note 1 aux par. 88, 96 et 98.

<sup>114</sup> *Charte canadienne*, *supra* note 35 à l'art. 11g). « Tout inculpé à le droit [...], de ne pas être déclaré coupable en raison d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle est survenue, ne constituait pas une infraction d'après le droit interne du Canada ou le droit international et n'avait pas de caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations ».

<sup>115</sup> Par exemple, la *Convention contre la torture*, *supra* note 43 à l'art. 6. Celle-ci a été intégrée au droit interne dans le *CCR*, *infra* note 38 à l'art. 269. Nous notons également que le Canada s'est engagé à poursuivre les personnes ayant commis des crimes contre l'humanité, notamment le crime de torture, par l'établissement d'une compétence extraterritoriale élargie et ce, suivant les exigences posées par le *Statut de Rome*, mis en vigueur par la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, L.R.C. 2000, ch. 24 [*LCHCG*].

comportements criminels et qu'il la considère comme partie intégrante de la coutume internationale.<sup>116</sup> En vertu de ceci, nous faisons les deux propositions suivantes. Premièrement, le gouvernement canadien a désormais l'obligation d'utiliser son pouvoir souverain en extradant ou en poursuivant tous les présumés terroristes se trouvant sur son territoire et ayant commis des crimes similaires à ceux apparemment perpétrés par M. Suresh. Si une de ces personnes faisait la preuve *prima facie* qu'elle risquait la torture dans le cas d'un refoulement, demeurerait alors seulement la deuxième partie de la maxime *aut dedere aut judicare*.<sup>117</sup> Advenant un refus de poursuivre faute de preuves, des lacunes au niveau de la coopération interétatique en vue de l'obtention de celles-ci ou par manque de volonté politique, le gouvernement canadien se verrait dans l'obligation d'offrir un statut *sui generis* à cette personne, car ne pouvant pas la détenir indéfiniment. De plus, il aurait la possibilité de l'extrader vers un autre pays ayant la capacité et la volonté de le poursuivre et qui respecterait les droits de l'Homme.<sup>118</sup> Deuxièmement, le gouvernement dispose toujours de la possibilité de poursuivre une personne comme M. Suresh en vertu des dispositions du *CCR* qui concernent la criminalité commune. Ainsi, suivant l'article 465(3) du *CCR*, M. Suresh pourrait être inculpé pour complot à partir du Canada (le financement de l'organisation) et visant à commettre une infraction criminelle à l'étranger.<sup>119</sup>

Une autre avenue pourrait aussi s'ouvrir en 2010-11. En effet, une conférence révisionnelle du *Statut de Rome* a été prévue pour 2009 et les États parties pourront s'entendre sur une définition globale du terrorisme afin de permettre à la Cour pénale internationale (CPI) de se pencher sur ce fléau.<sup>120</sup> Une année après le dépôt des instruments de ratification de 7/8 des États parties, les amendements ainsi décidés

<sup>116</sup> Enache-Brown et Fried, *supra* note 99 à la p. 629.

<sup>117</sup> Sybille Kapferer, « Legal and Protection Policy Research Series. The Interface between Extradition and Asylum », Genève, UNHCR, novembre 2003, p. 87.

<sup>118</sup> Sur la manque de coopération interétatique, la mauvaise compréhension de l'obligation *aut dedere aut judicare* par les États et la difficulté d'obtenir de la preuve, lire LCHR, *Universal Jurisdiction*, *supra* note 83 aux pp. 17-19; M. Cherif Bassiouni, « Legal Control of International Terrorism : A Policy-Oriented Assessment » (hiver 2002) 43 (1) Harv. Int'l L. J. 83 aux pp. 94-95; Guillaume, *supra* note 77 à la p. 541; Bruce Broomhall, « Towards the Development of an Effective System of Universal Jurisdiction for Crimes under International Law » 35 (2) New Eng. L. Rev. 399 à la p. 412.

<sup>119</sup> *CCR*, *supra* note 38 à l'art. 465(3). Suivant la doctrine de la double criminalité (*double jeopardy*), l'accusation devrait porter sur un acte qui est aussi considéré comme un crime dans le pays de commission de l'infraction.

<sup>120</sup> Certains sont d'avis que la CPI peut déjà se pencher sur les cas les plus grave de terrorisme, par l'entremise du crime contre l'humanité, entendu que les attaques seraient « lancées par une « organisation », sous la base d'une politique, de manière généralisée ou systématiques et lancées contre une population civile et en connaissance de ces attaques. Voir *Statut de Rome*, *supra* note 101 à l'art. 7; Fiona McKay, « U.S Unilateralism and International Crimes : The International Criminal Court and Terrorism » (2003-04) 36 Cornell Int'l J. 455 à la p. 457; Lire aussi Stephens, *supra* note 106 à la p. 14; Lire aussi Helen Duffy, « Responding to September 11 : The Framework of International Law. Part I-IV » (October 2001), part IV, en ligne : <<http://www.interights.org/page.php?dir=About&page=Sept11PartsI-IV.php#PART%20IV>>; Voir aussi *Final Act of the United Nations Diplomatic Conference of Plenipotentiaries on the Establishment of an International Criminal Court*, Rome, le 17 Juillet 1998 U.N. Doc. A/CONF.183/10\*, Annex I)E, en ligne : <<http://www.un.org/law/icc/statute/finalfra.htm>>.

Cet annexe reproduit une résolution recommandant l'inclusion d'une définition du terrorisme à l'intérieur du *Statut de Rome*.

entreraient en vigueur.<sup>121</sup> À ce titre, la finalisation prochaine de la *Convention générale sur le terrorisme international* constitue un pas dans cette direction.<sup>122</sup> Sans opiner sur l'opportunité ou la nécessité d'une telle définition, nous croyons que l'inclusion d'un crime de terrorisme clairement défini à l'intérieur du *Statut de Rome* pourrait forcer les États avertis de leur souveraineté à mettre en œuvre leur législation concernant le terrorisme et ce, en droite ligne avec le principe de complémentarité défini dans le *Statut de Rome*.<sup>123</sup> Pour notre part, nous pensons que des poursuites lancées par la CPI pourraient avoir l'avantage d'être plus légitimes et équitables que des procès nationaux à fort contentieux. Par contre, nous admettons que cette possibilité reste très théorique. En effet, il est loin d'être acquis que les États s'entendent sur une définition du terrorisme et, *a fortiori*, qu'ils incorporeraient une telle définition dans la compétence de la CPI. De plus, le bureau du Procureur a déjà déclaré que la CPI ne s'occuperait que des *big fish*.

### 3.3. Conclusions préliminaires

Ce nouveau regard sur le cas paradigmatique de M. Suresh, à partir des obligations internationales du Canada en matière de torture et de lutte au terrorisme, nous permet maintenant d'extrapoler sur le cadre plus général à l'intérieur duquel s'effectue cette lutte. Nous avons donc utilisé cet arrêt afin d'illustrer comment la dérive sécuritaire, la peur et la nécessité de combattre le terrorisme à tout prix avaient contaminé les officines gouvernementales canadiennes et la Cour suprême, dernier rempart face aux abus inhérents liés aux situations exceptionnelles. Une analyse de cette jurisprudence, combinée aux récents renforcements des contrôles migratoires, nous permet maintenant de faire les assertions suivantes. Il y a, selon nous, un fort indice de manque de volonté politique de la part du gouvernement canadien en ce qui a trait à la mise en œuvre de ses obligations internationales.<sup>124</sup> En effet, ce gouvernement semble considérer que son pouvoir d'exclure une personne de son territoire en situation d'exception est sans limite, allant même jusqu'à affirmer son droit de renvoyer des personnes vers la torture.<sup>125</sup> Il

<sup>121</sup> *Statut de Rome*, *supra* note 101 à l'art. 121(4) et (5).

<sup>122</sup> *Convention générale sur le terrorisme*, *supra* note 78. Kofi Annan a fait de l'adoption de la *Convention générale* une partie fondamentale de sa stratégie globale antiterroriste et plaide fortement pour son adoption avant la fin de l'été 2006. Lire Kofi Annan, *In Larger Freedom : Towards Development, Security and Human Rights for All : Report of the Secretary-General*, UN Doc. A/59/2005, par. 91. Plusieurs chefs de gouvernement réunis lors d'un sommet à Madrid ont aussi plaidé pour « the speedy conclusion » de la *Convention générale*. Lire International Summit on Democracy, Terrorism and Security (« The Madrid Summit »), *The Madrid Agenda*, 11 mars 2005, en ligne : <<http://english.safe-democracy.org>>.

<sup>123</sup> *Statut de Rome*, *supra* note 101 à l'art. 17. Certains disent que la venue de la CPI risque en fait de produire l'effet contraire, les États délaissant leur responsabilité et leur souveraineté au profit de la Cour. Lire Hawkins, *supra* note 82 à la p. 362. Sur le principe de complémentarité, lire LCHR, *Universal Jurisdiction*, *supra* note 83 à la p. 5.

<sup>124</sup> Sur la difficile pénétration du droit international au Canada, lire Irit Weiser, « Undressing the Window : Treating International Human Rights Law Meaningfully in the Canadian Commonwealth System » (2004) 37 U.B.C. L. Rev. 113; Sur le manque de volonté politique des États à lutter effectivement contre la criminalité internationale, lire Theodor Meron, « International Criminalization of internal atrocities » (1995) A.J.I.L. 554 à la p. 574.

<sup>125</sup> À ce sujet, voir deux récentes affaires de la Cour fédérale qui, sans trancher directement les questions y ayant trait, confirment que les décisions du Ministre de renvoyer un individu vers la torture doivent être abondamment motivées, même dans des circonstances exceptionnelles. Selon nous, ces deux affaires évoquent le gouvernement canadien tente toujours de mettre en œuvre ce qu'il croit être son

semble aussi croire que le fait de repousser en dehors des frontières des présumés terroristes renforcera la sécurité nationale. Ces visions ont pénétré la sphère judiciaire et sont notamment confortées par la Cour suprême qui a décidé d'accorder au gouvernement la plus grande déférence dans les cas où la sécurité nationale est réellement ou potentiellement menacée.<sup>126</sup> Celle-ci a jugé que, dans un cas exceptionnel, le fait de renvoyer quelqu'un vers la torture pourrait respecter les principes de justice fondamentale et ne choquerait pas la conscience canadienne.<sup>127</sup> Selon nous, cette vision du monde laisse présager des jours bien sombres pour l'État de droit constitutionnel canadien. En effet, il semble que nous assistions à l'éclosion d'une justice à deux vitesses au Canada, une pour les nationaux et une pour les étrangers, ceux-ci n'ayant apparemment plus droit aux protections dont bénéficient les citoyens canadiens. Inspirés par l'avancement du droit pénal international, nous décrivons vivement cette vision et en inversons les assises. Nous affirmons plutôt que le fait de nier des obligations internationales péremptoires protégeant des personnes et le fait de laisser un terroriste impuni va potentiellement à l'encontre des principes de justice fondamentale et risque désormais de choquer la conscience des Canadiens.

En outre, malgré des déclarations répétées sur la sécurité humaine et sur l'interdépendance de la sécurité des États dans sa nouvelle politique étrangère, ainsi qu'en dépit d'obligations internationales contraignantes, le gouvernement canadien persiste dans l'utilisation accrue de ses pouvoirs administratifs en matière d'immigration, un domaine moins exigeant au regard du fardeau de preuve, mais davantage attentatoire des droits individuels, particulièrement en ce qui concerne les garanties procédurales.<sup>128</sup> Par ricochet, il limite l'utilisation de ses pouvoirs en matière criminelle, notamment en évacuant l'obligation d'extrader ou de poursuivre, ainsi que l'idée de poursuivre par l'entremise du droit criminel classique.<sup>129</sup> Pourtant, l'utilisation de ces pouvoirs pénaux, malgré des coûts d'enquête élevés et un fardeau de preuve plus exigeant, constituerait aussi une forme d'assertion du pouvoir souverain du Canada.<sup>130</sup> Par contre, en donnant à l'accusé le droit aux garanties présentes dans la *Charte canadienne*, cette forme

---

pouvoir absolu d'expulsion. Lire *Mahjoub c. Canada (Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005] CF 156 aux par. 64-65; *Almrei c. Canada (Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005] CF 355 aux par. 100-02.

<sup>126</sup> Présentement, 5 individus sont sous Certificat de Sécurité au Canada. Tous risquent la torture en cas de renvoi. Lire Justice for Mohamed Harkat, en ligne: <<http://www.zerra.net/freemohamed/news.php>>.

<sup>127</sup> *Suresh*, *supra* note 1 au par. 49.

<sup>128</sup> Cet état de fait est critiqué dans les plus récentes recommandations du Comité contre la torture à l'endroit du Canada. Lire Comité contre la torture, *Canada*, *supra* note 47 au par. 4 (e). Sur la politique étrangère, lire Ottawa, Ministère des Affaires Étrangères et du Commerce International, *Énoncé de Politique Internationale du Canada*, avril 2005, en ligne: <<http://www.dfait-maeci.gc.ca/cip-pic/ips/ips-fr.asp>>; Lire également Ottawa, Ministère des Affaires Étrangères et du Commerce International, *Vivre à l'abri de la peur. La politique étrangère du Canada en matière de sécurité humaine*, 2002, à la p. 4, en ligne: <[http://www.securitehumaine.gc.ca/freedom\\_from\\_fear-fr.asp](http://www.securitehumaine.gc.ca/freedom_from_fear-fr.asp)>; Ottawa, Ministère des Affaires Étrangères et du Commerce International, *Human Security Program*, en ligne: <[http://www.humansecurity.gc.ca/psh\\_brief-e.asp](http://www.humansecurity.gc.ca/psh_brief-e.asp)>.

<sup>129</sup> Joan Fitzpatrick, « Speaking Law to Power : The War Against Terrorism and Human Rights » (2003) 14 (2) E.J.I.L. 241 à la p. 256. Cet auteur juge que le fait de centrer la lutte au terrorisme sur les contrôles migratoires et la déportation constitue une manière inefficace de mener le combat.

<sup>130</sup> Hari M. Osofsky, « Domesticating international criminal law : Bringing human rights violators to justice » (oct. 1997) 107 (1) Yale L.J. 191, part. III.

d'exercice serait à sa face même plus respectueuse des droits et libertés de la personne. Par exemple, la personne accusée aurait droit à l'avocat et à la présomption d'innocence, ainsi qu'à la tenue d'un procès juste et équitable et à la divulgation des preuves. Par le fait même, cette forme d'exercice des pouvoirs gouvernementaux deviendrait plus légitime aux yeux du public canadien et de la communauté internationale, ce qui accroîtrait en retour le support donné à la lutte au terrorisme. Enfin, il est aussi de notre avis qu'une utilisation accrue des poursuites criminelles rencontreraient davantage les objectifs du gouvernement visés par cette lutte.<sup>131</sup> En effet, au terme du processus pénal, les personnes représentant vraiment une menace à la sécurité nationale et internationale seraient mises hors d'état de nuire.

#### **4. La lutte au terrorisme : de la répression à la prévention**

Bien que la lutte au terrorisme international soit un objectif nécessaire et louable, celle-ci ne doit pas se faire au détriment des droits de la personne, mais bien davantage à l'intérieur des balises prescrites par ceux-ci. Pour cette raison, en plus des contrôles migratoires respectueux des droits humains, nous avons prôné l'approche punitive. Cependant, cette approche, tout comme l'approche administrative, située en aval, constitue une solution partielle et imparfaite. Dans cette dernière partie, nous souhaitons montrer comment le gouvernement canadien pourrait travailler en amont, en mettant en œuvre le volet préventif d'une approche globale ou dite du tout-risque dans la lutte au terrorisme, par le truchement de la nouvelle *Loi sur la sécurité publique (LSP)*.<sup>132</sup>

##### **4.1. Une approche préventive pour la lutte au terrorisme international au Canada**

Selon nous, dans le but de lutter efficacement contre le terrorisme, le Canada se doit d'emprunter le chemin de la prévention. Il existe deux niveaux de prévention. Premièrement, il y a le niveau extranational qui s'attaque aux causes mêmes du terrorisme. Par exemple, il peut s'agir de lutter contre la paupérisation, de favoriser l'éducation, et de travailler à une meilleure coopération entre les peuples.<sup>133</sup> Deuxièmement, il y a le niveau national qui vise à sécuriser et à protéger toutes les cibles potentiellement attirantes pour les terroristes, que ceux-ci soient tentés par une attaque chimique, biologique, nucléaire ou davantage classique. Conscient de l'importance du niveau extranational de prévention dans l'éradication du terrorisme, mais qu'une analyse décente nécessiterait une étude particulière, pour les fins de nos recherches, nous n'aborderons que le deuxième niveau de prévention.

Le 6 mai 2004, la *LSP* du Canada a reçu la sanction royale. Celle-ci, à l'instar de la *Loi antiterroriste (LAT)*, est une loi omnibus qui modifie une pléthore de lois canadiennes déjà en vigueur.<sup>134</sup> La *LSP* s'inscrit à l'intérieur du plan global antiterroriste canadien.<sup>135</sup>

<sup>131</sup> Sabine von Schorlemer, « Human Rights : Substantive and Institutional Implications of War Against Terrorism » (2003) 14 (2) E.J.I.L. 265. Selon elle, une des causes principales du terrorisme constitue les violations des droits humains. Par ricochet, elle est d'avis que seul un combat respectueux de ces droits permettra de vaincre le terrorisme.

<sup>132</sup> *LSP*, *supra* note 3.

<sup>133</sup> Paul R. Ehrlich et Jianguo Liu, « Some Roots of Terrorism » (nov. 2002) 24 (2) *Population and Environment* 183.

<sup>134</sup> *Loi antiterroriste*, R.C.S. 2001, ch. 41.

Là où la *LAT* s'intéressait au domaine pénal, la *LSP* a pour objet la sécurité et la protection du public. À ce titre, elle a pour objectif d'accroître la capacité du Canada à prévenir les attentats terroristes, de protéger les Canadiens et de développer des mécanismes permettant de réagir rapidement advenant une menace.<sup>136</sup> Aux dires de l'ancien ministre des Transports M. Tony Valeri et de la vice-première ministre et ministre de la Sécurité Publique et de la Protection Civile Mme Ann Mclellan, la série de mesures qui seront prises en vertu de cette loi permettra d'améliorer la sécurité des voyageurs aériens, d'accroître la sécurité maritime et des installations portuaires, d'assurer une meilleure sûreté entourant les transports et de combler les vides juridiques au regard de la sécurité nationale.<sup>137</sup> Selon Mme Mclellan, cette loi tient aussi compte des normes applicables en matière de protection des droits de la personne.

Plusieurs nouvelles mesures pourront être prises en vertu de la *LSP* et, par ricochet, des lois qu'elle modifie. Voici les plus importantes présentées en cascade. La *LSP* confère à certains ministres le pouvoir de prendre des arrêtés d'urgence dans une situation où des mesures devraient être prises sans délai pour prévenir un assaut contre la santé, la sécurité, la sûreté ou l'environnement.<sup>138</sup> Elle modifie la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* avec l'objectif d'assurer une efficacité accrue du partage des renseignements, tant au niveau des transports que des services de sécurité et de la défense nationale. Des nouvelles dispositions dans la *Loi sur l'aéronautique* et la *Loi sur la sûreté du transport maritime* devraient permettre l'amélioration de la sécurité tant à l'intérieur des avions et des bateaux que dans les aéroports et les installations portuaires. Des changements à la *Loi sur les explosifs* confèrent aux officines gouvernementales plus de pouvoir pour le contrôle de l'importation, de l'exportation, du transport, de la fabrication et de l'entreposage des matières explosives. Une adaptation de la *Loi sur la défense nationale* permet désormais la mise en service d'une force tactique spéciale antiterroriste. Des modifications apportées à la *Loi sur l'Office national de l'énergie* amplifient le mandat de l'Office national de l'énergie et lui donnent le pouvoir d'ordonner aux sociétés exploitantes de pipeline ou de ligne de transport d'électricité de prendre les moyens nécessaires pour renforcer la sécurité des installations.<sup>139</sup> Les récents ajouts à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* rendent possible une plus large supervision des institutions et intermédiaires financiers afin d'éviter que des fonds transitant entre leurs mains ne parviennent à des terroristes.<sup>140</sup> Enfin, la *LSP* rend

<sup>135</sup> Ottawa, Ministère des Affaires Étrangères et du Commerce International, *Fiche d'information*, en ligne : <<http://www.dfait-maeci.gc.ca/anti-terrorism/canadaactions-fr.asp>>.

<sup>136</sup> Ottawa, Ministère des Transports, Communiqué de Presse, *La loi sur la sécurité publique reçoit la sanction royale*, en ligne : <<http://www.tc.gc.ca/medias/communiqués/nat/2004/04-gc004af.htm>>.

<sup>137</sup> *Ibid.* à la p. 1.

<sup>138</sup> *Ibid.* aux p. 2-3. Toutes les informations concernant les autres mesures proviennent du même document.

<sup>139</sup> Les récentes révélations entourant la sécurité des installations d'Hydro-Québec nous font croire que les progrès en la matière sont loin d'être évidents. Lire Robert Dutrisac et Clairandree Cauchy, « Hydro-Québec reconnaît ses torts. Caillé annonce un plan d'action pour améliorer la sécurité des installations » *Le Devoir [de Montréal]* (17 février 2005), en ligne : <<http://www.ledevoir.com/2005/02/17/75065.html>>.

<sup>140</sup> Hans Helsen, « Hit them where it hurts the most? The proceeds-of-crimes approach in the Netherlands » (2004) 41 *Crime, Law & Social Change* 517. Dans son étude, cette auteure conclue à

effective la *Loi de mise en œuvre de la convention sur les armes biologiques ou à toxines* qui contribuera à entraver la mise au point, l'entreposage, l'achat ou l'échange de ces catégories d'armes.

À notre avis, malgré le fait qu'elles soulèvent des préoccupations concernant les droits de la personne, les modifications législatives engendrées par la *LSP* ont le potentiel, à terme, de réellement renforcer notre sécurité nationale. Hors, selon le *Rapport de 2005* de la Vérificatrice générale du Canada, il existe toujours plusieurs lacunes dans l'application de la dimension préventive du plan global antiterroriste.<sup>141</sup> Voici quelques-uns des problèmes les plus saillants relevés dans le *Rapport* : des fonds alloués affectés de façon peu judicieuse, notamment les sommes consacrées aux infrastructures essentielles, des retards considérables dans la formation des premiers intervenants médicaux en cas de catastrophes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires, des problèmes dans la mise en œuvre du cadre officiel de la gestion des risques par le ministère des Transports, le non-respect de la réglementation liée à la sécurité, un manque à gagner au niveau de la protection radar, une chaîne de commandement trop complexe lors des interventions d'urgence, un manque d'intégration des centres d'opération en cas d'urgence et l'absence de lignes directrices pour l'achat d'équipements.<sup>142</sup>

Il est vrai le Canada avait un retard considérable à rattraper en matière d'approche préventive, qu'un temps raisonnable est nécessaire pour l'appliquer adéquatement et que le Canada a répondu aux critiques en remédiant à beaucoup de problèmes qui avaient été relevés dans le *Rapport de 2004*.<sup>143</sup> Cependant, une question demeure. Pourquoi, au nom de la lutte au terrorisme, le Canada a tant de facilité à utiliser son pouvoir souverain en mettant en place des mesures administratives restrictives au niveau de l'immigration et qu'il éprouve tant de difficulté à développer une approche globale, s'appuyant sur la prévention, mais aussi sur la lutte contre l'impunité et sur des contrôles migratoires respectueux des droits de la personne?

#### **4.2. De l'efficacité et de la nécessité d'une approche globale**

Toutes ces mesures prévues dans la *LSP*, combinées à celles prises en vertu de la *LAT* et des divers traités antiterroristes ratifiés par le Canada, forment la base légale préventive et punitive de l'approche globale canadienne liée au terrorisme international. Une grande part de la coordination de l'exécution de ces mesures pourrait se faire par l'intermédiaire du nouveau ministère de la Sécurité Publique et de la Protection Civile, celui-là même qui préside un comité ministériel sur la sécurité, la santé publique et les urgences. Ce nouveau ministère, qui gère un budget de 7 milliards de dollars et qui dispose de 55 000

---

l'inefficacité des mesures adoptées dans la majorité des pays occidentaux visant à « couper les vivres aux terroristes ». Dans le même ordre d'idée, un autre auteur conclut à l'insuffisance des mesures actuelles pour contrer le financement des organisations terroristes. Lire Jean-Marc Sorel, « Some Questions About the Definition of Terrorism and the Fight Against Its Financing » (2003) 14 (2) E.J.I.L. 365 aux pp. 377-78.

<sup>141</sup> Ottawa, Bureau du vérificateur général du Canada, *Rapport 2005. Chapitre 2. La sécurité nationale du Canada – L'initiative de 2001 en matière d'antiterrorisme – Sûreté du transport aérien, sécurité maritime et protection civile*, en ligne : <<http://www.oag-bvg.gc.ca/domino/rapports.nsf/html/20050402cf.html>> [*Rapport de 2005*].

<sup>142</sup> *Ibid.* aux points 2.1-2.3, 2.22-2.25, 2.35-2.41, 2.78, 2.87-2.93, 2.98-2.99, 2.117, 2.156 et 2.180-2.183.

<sup>143</sup> Lire les constatations à cet effet dans le *Rapport de 2005*, *supra* note 141.

employés, possède tout le potentiel et les ressources nécessaires pour la mise en œuvre du volet préventif de l'approche tout-risque évoquée la première fois dans la politique sur la sécurité nationale d'avril 2004<sup>144</sup> Cette politique prône une meilleure préparation aux urgences, le développement des capacités du système de santé publique, une sécurité accrue des transports et confirme la nécessité de conserver l'approche traditionnelle de lutte au terrorisme, basée sur les contrôles frontaliers et le renseignement.<sup>145</sup> Appliquées à la lettre, les mesures préventives permettraient sans doute de réduire considérablement les chances des groupes terroristes d'avoir accès aux moyens de leurs ambitions, ainsi qu'aux cibles de leurs dévolus. Ce type de mesures environnementales et administratives plus douces sont à leur face même moins attentatoires des droits et libertés que les mesures actuellement prises en matière d'immigration et moins onéreuses et « stigmatisantes » que celles prises en droit pénal.<sup>146</sup> En outre, elles risquent moins de cibler des personnes innocentes.

Par contre, ces mesures préventives ne constituent pas non plus une panacée et elles ne nous exonèrent pas de devoir constamment porter un regard critique sur les dispositifs mis en place, afin de s'assurer qu'ils ne constituent pas des atteintes indues aux libertés et aux droits individuels.<sup>147</sup> De plus, l'exercice des nouveaux pouvoirs discrétionnaires conférés aux différents ministres par la *LSP* devra être méticuleusement observé de façon à dénoncer les abus inhérents aux mesures d'exception.<sup>148</sup> Enfin, en ligne avec nos arguments précédents concernant l'interdépendance sécuritaire, l'approche tout-risque devrait à notre avis élargir ses horizons en œuvrant à l'amélioration de la sécurité à l'intérieur des autres pays du globe. Néanmoins, en travaillant en amont plutôt qu'en aval, les mesures préventives agissent comme filet de sécurité face à des terroristes bien souvent imprévisibles et impossibles à dénicher et ce, malgré les sommes colossales engrangées dans les contrôles douaniers et migratoires, ainsi que dans les services de renseignements.

Plusieurs auteurs ont réfléchi sur la fécondité d'implanter une approche tout-risque. Afin d'améliorer l'instauration de l'approche globale canadienne, nous croyons que les résultats de certaines études méritent d'être soulignés. Tout d'abord, pour être efficace et dissuasive, l'approche préventive devra s'implanter de manière graduelle, mais devra éviter de s'instaurer de manière sectorielle.<sup>149</sup> L'adoption d'une approche sectorielle, par

<sup>144</sup> Kent Roach, « Canada's Response to Terrorism », dans Victor Ramraj, Michael Hor et Kent Roach, dir., *Global Anti-Terrorism Law and Policy*, Cambridge, Cambridge University Press, novembre 2005, p. 23 (à paraître) [Roach].

<sup>145</sup> Ottawa, *Protéger une société ouverte: la politique canadienne de sécurité nationale*, avril 2004, p. 10, en ligne: <[www.pco-bcp.gc.ca](http://www.pco-bcp.gc.ca)>.

<sup>146</sup> Roach, *supra* note 144 à la p. 22; Arnd Jürgensen, « Terrorism, Civil Liberties, and Preventive Approaches to Technology : The Difficult Choices Western Societies Face in the War on Terrorism » (février 2004) 24 (1) *Bulletin of Science, Technology & Society* 55; Paul Hoffman, « Human Rights and Terrorism » (2004) 26 *Hum. Rts. Q.* 932. Pour Hoffman, le fait de combattre le terrorisme en ne respectant pas l'État de droit et les droits de la personne est autodestructeur. À l'inverse, une lutte tous azimuts contre le terrorisme se basant avant toute chose sur le respect des droits humains deviendrait plus légitime.

<sup>147</sup> Roach, *supra* note 144 à la p. 24.

<sup>148</sup> Pue, *supra* note 30 aux par. 51 et 52. Cette auteure endosse les propos du quotidien le *Globe and Mail* qui qualifie la *LSP* de « chèque en blanc » à l'Exécutif.

<sup>149</sup> Todd Sandler et Harvey E. Lapam, « The calculus of dissent : an analysis of terrorist's choice targets » (août 1988) 76 (2) *Synthese (Historical Archive)* 245 aux pp. 246-47.

exemple dans la protection des cibles potentielles, en renforçant uniquement la sécurité sur quelques cibles et non la totalité, risque d'aller à l'encontre des objectifs de prévention en laissant les autres alléchantes aux yeux des terroristes.<sup>150</sup> Ensuite, au regard des menaces spécifiques, nous croyons qu'une attention toute particulière devrait être portée sur les dangers liés aux attaques nucléaires, bactériologiques et chimiques. En effet, la faible probabilité de ces attaques n'en diminuent pas pour autant l'impact indescriptible sur les gens, l'environnement et l'économie.<sup>151</sup> À ce sujet, toutes les mesures préventives devraient tabler sur une coordination avec le système de santé et les services sanitaires, afin de pouvoir intervenir rapidement en cas d'attaque.<sup>152</sup>

En ce qui concerne le volet lié à la coopération dans la mise en place d'une approche tout-risque au niveau national, nous croyons indispensable la collaboration et le développement efficace de canaux de coordination, de communication et de prise de décisions entre tous les paliers de gouvernement, soit les niveaux municipal, provincial, fédéral.<sup>153</sup> Ainsi, bien qu'une supervision nationale soit nécessaire, nous pensons que la décentralisation des procédures d'urgence vers les pouvoirs provinciaux et municipaux, plus près de la population, donne l'avantage d'une adaptation plus ciblée et plus rapide face aux crises rencontrées.<sup>154</sup> En s'établissant de la sorte, l'approche préventive rapprocherait les objectifs liés à la sécurité nationale et ceux concernant la santé publique, davantage comblés par les pouvoirs locaux.<sup>155</sup> Nous ajoutons qu'une lutte effective au

<sup>150</sup> À ce titre, le contrôle des « stocks » de la terreur, comme les déchets toxiques, s'avère une solution préventive non-négligeable. Lire Nathaniel O. Keohane et Richard J. Zeckhauser, « The Ecology of Terror Defense » (2003) 26 (2/3) *Journal of Risk and Uncertainty* 201 à la p. 203 et s.

<sup>151</sup> Richard A. Falkenrath, « Confronting Nuclear, Biological and Chemical Terrorism » (automne 1998) 40 (3) *Survival* 43 aux pp. 44-45. Lire aussi Margaret A. Hamburg, « Bioterrorism : responding to an emerging threat » (juillet 2002) 20 (7) *Trends in Biotechnology* 296. Sur les attentats aux systèmes de distribution d'eau potable, lire Itzhak E. Kornfeld, « Terror in the Waters : Threats to Drinking Water and Infrastructure » (2002-03) 9 *Widener L. Symp. J.* 439 à la p. 449 et s.; Richard W. Hutchinson et al., « A General Problem Solving Approach for Wicked Problems : Theory and Application to Chemical Weapons Verification and Biological Terrorism » (2002) 11 *Group Decision and Negotiation* 257 à la p. 261 et s. Ces auteurs soutiennent que le simple fait d'appliquer les processus de vérification déjà prévus dans la *Convention sur les armes chimiques*, ainsi que le fait d'appliquer des processus semblables dans le cas des armes biologiques, pourraient permettre de réduire considérablement les risques d'attentats meurtriers. Pour une étude globale sur la prévention des risques liés aux armes de destructions massives et sur les réponses appropriées, lire Vincent E. Henry et Douglas H. King, « Improving Emergency Preparedness and Public-Safety Responses to Terrorism and Weapons of Mass Destruction » (2004) 4 (1) *Brief Treatment and Crisis Intervention* 11. Voir aussi Conseil de sécurité, UN SEC S/RES/1566 (2004), préambule.

<sup>152</sup> Rima Laham, « Bioterrorism and the MSHPA » (2003) 4 *Hous. J. Health & Pol'y* 117 à la p. 133 et s.

<sup>153</sup> Ron Kuban, « The Role of government in emergency preparedness » (1996) 39 (2) *Can. Publ. Admin.* 239.

<sup>154</sup> Maurie, J. Cohen, « State-Level Emergency Response to the September 11 Incidents : the Role of New Jersey's Department of Environmental Protection » (juin 2003) 11 (2) *Journal of Contingencies and Crisis Management* 78. Ce rapprocher des pouvoirs locaux signifie aussi préparer les communautés aux attaques. À ce sujet, lire David A. McEntire et Amy Myers, « Preparing communities for disasters : issues and Processes for government readiness » (2004) 13 (2) *Disaster Prevention and Management* 140.

<sup>155</sup> Sur la nécessité de penser la sécurité nationale à l'extérieur de son cadre traditionnel relié à la défense, vers un cadre plus global et centré sur les menaces contemporaines, lire David P. Fidler, « Public Health and National Security in the Global Age : Infectious Diseases, Bioterrorism, and *Realpolitik* » (2003) 35 *Geo Wash. Int'l L. Rev.* 787 à la p. 789 et s. Également, sur les liens entre santé publique et santé environnementale, lire Susan West Marmagas et al., « Public Health's Response to a Changed World :

terrorisme devra aussi passer par un développement accru des canaux de coopération régionaux et internationaux.<sup>156</sup> Ceux-ci devrait à notre avis s'élaborer autant au niveau du partage des renseignements et de l'entraide judiciaire en matière pénale, que dans la coopération pour le développement, cette dernière ayant pour objectif d'attaquer les causes même du terrorisme.<sup>157</sup>

## Conclusion

L'objectif phare de notre étude était d'arriver à poser un regard critique sur la lutte au terrorisme international au Canada. En induisant des conclusions tirées de notre relecture de l'arrêt *Suresh*, en tant que jurisprudence paradigmatique, nous avons montré dans quel état d'esprit les autorités gouvernementales et judiciaires canadiennes mènent cette lutte et nous avons constaté dans quel cadre plus général elle s'effectue. Il en ressort que la situation exceptionnelle amenée par celle-ci pousse le Canada à emprunter la voie du décisionnisme gouvernemental, au dépend de l'État de droit constitutionnel. Par ce fait, les autorités canadiennes semblent s'être convaincues de l'absolutisme du pouvoir souverain d'exclure. Ainsi, dans un déni frappant de ses obligations internationales, le Canada centre sa lutte au terrorisme sur des contrôles migratoires tels l'exclusion et le renvoi administratif des potentiels terroristes, même vers des pays où ces derniers risquent la torture. À terme, il nous apparaît évident que cette voie risque de mener à une diminution de la sécurité globale et par ricochet, à un affaiblissement de la sécurité nationale canadienne. Si la menace terroriste est réelle et que les individus refoulés ou renvoyés posent vraiment des dangers pour la population et la sécurité nationale, les autorités politiques et les Cours de justice canadiennes doivent corriger les paradoxes de leurs approches respectives et mettre en œuvre des solutions alternatives.

Pour notre part, nous prôtons donc l'utilisation du pouvoir souverain par l'entremise de mesures moins attentatoires des droits et libertés, plus légitimes, plus en ligne avec les obligations internationales du Canada et potentiellement plus à même de répondre aux objectifs centraux de la lutte au terrorisme. De la sorte, désirant proposer un combat se faisant dans les limites de la légalité, de la légitimité et à l'intérieur des guises définies par une justice égale pour tous, nous prêchons pour l'extradition ou la poursuite des suspects. En outre, nous croyons que l'approche punitive s'inscrit dans la vision plus ample d'une approche globale comprenant aussi des volets préventif et coopératif, ainsi que des contrôles migratoires respectueux des droits de l'Homme. Nous considérons cette

---

September 11 Biological Terrorism , and the Development of an Environmental Health Tracking Network » (août 2003) 93 (8) A. J. of Public Health 1226.

<sup>156</sup> Bassiouni, « Comprehensive », *supra* note 76 à la p. 366 et s.; W. Michael Reisman, « International Legal Responses to Terrorism » (1999-00) 22 Hous. J. Int'l L. 3 à la p. 20 et s.; Claude Gueydan, « Cooperation Between the Member States of the European Community in the fight against terrorism » dans Rosalyn Higgins et Maurice Flory, dir., *Terrorism and International Law*, London, Routledge, 1997, 97; Lire généralement Juliet Lodge, « Sustaining Freedom, Security and Justice – From Terrorism to Immigration » (2002) 24 Liverpool L. Rev. 41.

<sup>157</sup> OCDE, *Inscrire la coopération pour le développement dans une optique de prévention du terrorisme. Principaux point d'ancrage pour l'action*, 2003, en ligne : <[www.oecd.org](http://www.oecd.org)>; Ralf Bredel, « The UN's Long-term Conflict Prevention Strategies and the Impact of Counter-terrorism » (été 2003) 10 (2) International Peacekeeping 51; Sabrina R. Der Bagdasarian, « The Need for international Cooperation to Suppress Terrorism : the United States and Germany as an Example » (1999) 19 (2) N.Y.L. Sch. J. Int'l & Comp. L. 265.

approche comme l'approximation la plus exacte d'une lutte effective et tous azimuts au terrorisme.

Par contre, une telle approche n'est pas non plus exempte d'écueils. Une politique du tout-risque ne doit pas se muter en un instrument justifiant ou renforçant la gouvernance par l'inquiétude.<sup>158</sup> Dans le même ordre d'idées, la « judiciarisation », les contrôles migratoires, ainsi que la gestion et la prévention des risques doivent se réaliser en concomitance avec l'éducation de la société civile visant à enrayer l'omniprésence de l'affect de la peur. En effet, les gains liés à la diminution des risques d'attaques terroristes deviendront bien minces face à une société transie par une peur démesurée. Enfin, une approche vraiment globale devra aussi s'efforcer de déterrer les racines mêmes du terrorisme, comme la pauvreté, les disparités, les conflits guerriers et les fondamentalismes religieux. À défaut de quoi, toutes les artères qu'empruntera cette lutte seront vaines.

---

<sup>158</sup> Bigo, « Governmentality », *supra* note 9; Cass R. Sunstein, « Terrorism and Probability Neglect » (2003) 26 (2/3) *Journal of Risk and Uncertainty* 121.

## BIBLIOGRAPHIE

### LÉGISLATION

*Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, adoptée le 27 juin 1981, OAU Doc. CAB/LEG/67/3 rev. 5, 21 I.L.M. 58 (1982), entrée en vigueur le 21 octobre 1986.

*Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11.

*Code criminel et lois connexes annotés* (Alain Dubois et Philip Schneider), L. R. C. 2004.

*Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 10 décembre 1984, A. res. 3452 (XXX), annexe, 30 U.N. GAOR Supp. (No. 34), 91, U.N. Doc. A/10034 (1975), entrée en vigueur le 10 décembre 1984.

*Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, 75 U.N.T.S. 31, entrée en vigueur le 21 oct. 1950.

*Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer*, 75 U.N.T.S. 85, entrée en vigueur le 21 oct. 1950.

*Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949*, 75 U.N.T.S. 287, entrée en vigueur le 21 oct. 1950.

*Convention de Vienne sur le Droit des Traités*, 1155 U.N.T.S. 331, 8 I.L.M. 679, entrée en vigueur le 27 janvier 1980.

*Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales*, ETS No. 5, 213 U.N.T.S. 222, entrée en vigueur le 3 sept. 1953, tel qu'amendée par les Protocoles n° 3, 5, 8, et 11 qui sont entrés en vigueur le 21 septembre 1970, le 20 décembre 1971, le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et le 1<sup>er</sup> Novembre 1998 respectivement.

*Convention européenne sur la prévention de la torture et autres traitements et peines dégradants*, ETS 126, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> 1989.

*Convention interaméricaine des droits de l'Homme*, 22 novembre 1969, O.A.S. Treaty Series No. 36, 1144 U.N.T.S. 123, reportée dans, Documents de Base Appartenant au Système Interaméricain des Droits de l'Homme, OEA/SER.L/V/I.4 rev. 9 (2003), p. 27.

*Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture*, 9 décembre 1985, reportée dans, Documents de Base Appartenant au Système Interaméricain des Droits de l'Homme, OEA/SER.L/V/I.4 Rev. 9, p. 91.

*Convention Internationale contre la prise d'otages*, G.A. Res. 146 (XXXIV), U.N. GAOR, 34th Sess., Supp. No. 46, at 245, U.N. Doc. A/34/46 (1979), entrée en vigueur le 3 juin 1983.

*Convention internationale pour la répression du terrorisme à l'explosif*, G.A. Res. 164, U.N. GAOR, 52<sup>nd</sup> Sess., Supp. N° 49, at 389, U.N. Doc. A/52/49 (1998), entrée en vigueur le 23 mai 2001.

*Convention on the Suppression and Punishment of Apartheid*, G.A. Res. 3068, 28 U.N. GAOR Supp. No. 30, at 75, U.N. Doc. A/Res/39/46 (1985).

*Convention pour la répression d'actes d'illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental*, 27 I.L.M. 685, 10 mars 1988.

*Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime*, 27 I.L.M. 668, 10 mars 1988.

*Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile*, 974 U.N.T.S. 177, (1971).

*Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs*, 860 U.N.T.S. 105, entrée en vigueur le 14 octobre 1971.

*Convention relative au traitement des prisonniers de guerre*, 75 U.N.T.S. 135, entrée en vigueur le 21 oct. 1950.

*Convention Relative aux Statut des Réfugiés*, 189 U.N.T.S. 150, entrée en vigueur le 22 avril 1954.

*Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection diplomatique*, 1035 U.N.T.S. 167, 13 I.L.M. 41, entrée en vigueur le 20 février 1977.

*Draft Comprehensive Convention on International Terrorism*, rapporté dans, *Report of the Ad Hoc Committee established by General Assembly Resolution 51/210 of 17 December 1996*, Rés. AG 51/210, Doc. Off AG NU, 57<sup>e</sup> sess., supp. N° 37, Doc. NU A/57/37 (2002).

*Loi antiterroriste*, R.C.S. 2001, ch. 41.

*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, R.C.S. 2001, ch. 27.

*Loi sur l'immigration*, R.C.S. 1985, c. I-2.

*Loi sur la Sécurité Publique*, R.C.S. 2004, ch. 15.

*Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, L.R.C. 2000, ch. 24.

*Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale*, adoptée par l'OACI, 27 I.L.M. 627, 24 février 1988.

*Statut de Rome sur la Cour pénale internationale*, A/Conf.183/9\*, 1998.

#### JURISPRUDENCE

*Almrei c. Canada (Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005] CF 355

*Attorney General of Israël v. Eichmann*, (1962) 36 I.L.R. 277 (Isr. Sup. Ct.), rapporté dans, 45 Pesakim Mehoziim 3.

*Barcelona Traction, Light and Power Co., Ltd. (New Application) (Belgique c. Espagne)* Rep. 4, CIJ Reports, 1970 à la p. 33

*Cas concernant les activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c.*

*États-Unis d'Amérique)*, Rapports de la Cour Internationale de Justice, 1986.

*Caso de Genocidio en Guatemala*, (2000) Audiencia Nacional, en ligne : <<http://www.icrc.org/ihl-nat.nsf>>.

*Chahal c. Royaume-Uni*, (1996) ECHR, *Report* 1996-V, 1885.

*Chitat Ng c. Canada*, Communication N° 469/1991, Comité des droits de l'Homme, U.N. Doc. CCPR/C/49/D/469/1991.

Commission interaméricaine des droits de l'Homme, *Report No. 7/02 Admissibility Petition 11.661 Manickavasagam Suresh Canada*, 27 février 2002, en ligne : <<http://www.cidh.oas.org/annualrep/2002eng/Canada.11661.htm>>.

*Committee of U.S. Citizens Living in Nicaragua c. Reagan*, 859F, 2d 929 (D.C. Cir.1988).

*Demjanjuk v. Petrovsky*, (1985) 776 F.2d 571 (6th Cir.).

*États-Unis d'Amérique c. Burns*, [2001] 1 R.C.S 283.

*Falcón Ríos c. Canada*, Communication N° 133/1999, Comité contre la torture, U.N. Doc., CAT/C/33/D/133/1999 (2004).

*Filartiga v. Peña-Irala*, (1980) 630 F.2d 876 (2nd Cir.).

*Kindler c. Canada*, Communication No. 470/1991, Comité des droits de l'Homme, U.N. Doc. CCPR/C/48/D/470/1990 (1993).

*Mahjoub c. Canada (Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005] CF 156.

*Procureur c. Furundzija*, Jugement du Tribunal Pénal International sur l'ex-Yougoslavie, Affaire No. IT-95-17/1-T, Chambre de première instance, 10 décembre 1998.

*R. v. Bow Street Metropolitan Stipendiary Magistrate and Others, ex parte Pinochet Ugarte (Amnesty International and Others intervening)* (No. 3) [1999] 2 All E.R. (H.L.).

*Ramirez c. Canada*, [1992] F.C. 306.

*Secretary of State for the Home Department c. Rehman*, [2001] UKHL 47.

*Suresh c. Canada (Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 3.

*Tapia Paes c. Suède*, Communication N° 39/1996, Comité contre la torture, 18<sup>e</sup> sess., CAT/C/18/D/39/1996.

*Tyrer c. Royaume-Uni* (1978) 2 E.H.R.R. 1.

*Vadarlis c. MIMA and Ors* M93/2001 (27 novembre 2001).

*Zrig c. Canada (Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2003] FCA 178.

#### DOCTRINE : MONOGRAPHIES

Agamben, Giorgio. *État d'Exception*, trad. Joël Gayraud, Paris, Seuil, 2003.

Aust, Antony. *Modern Treaty Law and Practice*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000.

Bassiouni, M. Cherif et Edward M. Wise. *Aut Dedere Aut Judicare : The Duty to Prosecute or Extradite in International Law*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1995.

Burgers, Herman et Hans Danelius. *The United Nations Convention Against Torture : A Handbook on the Convention Against Torture and Other Cruel, Inhuman, or Degrading Treatment or Punishment*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1988.

Cassese, Antonio. *International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2001.

David, Charles-Philippe. *La guerre et la paix. Approches contemporaines de la sécurité et de la stratégie*, Paris, Presses de Sciences Politiques, 2000.

Dershowitz, Alan M. *Why Terrorism Works: Understanding the Threat, Responding to the Challenge*, New Haven, Yale University Press, 2002

Dinh, Nguyen Quoc, Patrick Daillier et Alain Pellet, *Droit International Public*, 7<sup>e</sup> éd., Paris, L.G.D.J. 2002.

Foucault, Michel. *L'Histoire de la sexualité I. La volonté de savoir*, Paris, Gallimard, 1976.

----- . *Discipline and punish: the birth of the prison*, New-York, Vintage Books, 1995.

Hannikainen, Lauri. *Peremptory Norms (Jus Cogens) in International Law: Historical Development, Criteria, Present Status*, Helsinki, Finnish Lawyers' Publ. Co., 1988.

Koskenniemi, Martti. *From Apology to Utopia : The Structure of International Legal Argument*, Philadelphie, Coronet Books, 1989.

Ragazzi, Maurizio. *The Concept of International Obligations Erga Omnes*, Oxford, Clarendon Press, 1997.

Schachter, Oskar. *International Law in Theory and Practice*, Leiden, Brill Academic Publ., 1991.

Schmitt, Carl. *La Notion de Politique. Théorie du Partisan*. trad. Marie-Louise Steinhauser, Paris, Flammarion, 1992.

----- . *Théologie Politique*, Paris, Gallimard, 1988.

Shaw, Malcolm N. *International Law*, 4<sup>e</sup> éd., Cambridge, Cambridge University Press, 1997.

Van Krieken, Peter J. *Terrorism and the International Legal Order*, La Haie, TMC Asser Press, 2002.

## DOCTRINE : ARTICLES

Aiken, Sharryn J. « Manufacturing "Terrorists": Refugees, National Security and Canadian Law (Part 1) » (Décembre 2000) 19 (3) *Refuge* 54.

----- « Manufacturing "Terrorists": Refugees, National Security and Canadian Law (Part 2) » (Février 2001) 19 (4) *Refuge* 116.

----- « Of Gods and Monsters: National Security and Canadian Refugee Policy » (2001) 14 (1) *R.Q.D.I* 7.

Akhvan, Payam. « Beyond Impunity : Can international Criminal Justice Prevent Future Atrocities? » (2001) 95 *Am. J. Int'l* 17.

Aoláin, Fionnuala Ní. « Balancing Human Rights : International Legal Responses to Terrorism in the Wake of September 11 » (2003) 33 *Israël Yearbook on Hum*

Bagaric, Mirko et Julie Clarke. « Not Enough (Official) Torture in the World? » (2005) 39 *U.S.F. L Rev.* (à paraître).

Bagdasarian, Sabrina R. Der. « The Need for international Cooperation to Suppress Terrorism : the United States and Germany as an Example » (1999) 19 (2) *N.Y.L. Sch. J. Int'l & Comp. L.* 265.

Bassiouni, M. Cherif. « A Comprehensive Strategic Approach on International Cooperation for the Prevention, Control and Suppression of International and Transnational Criminality, Including the Establishment of an International Criminal Court » (1991) 15 *Nova L. Rev.* 354.

----- « International Crimes : *Jus Cogens* and *Obligatio Erga Omnes* » (1996) 59 *Law & Contemp. Probs.* 63.

----- « Legal Control of International Terrorism : A Policy-Oriented Assessment » (hiver 2002) 43 (1) *Harv. Int'l L. J.* 83.

----- « Universal Jurisdiction for International Crimes : Historical Perspectives and Contemporary Practice » (2001-02) 42 *Va. J. Int.* 81.

Benavides, Luis. « The Universal jurisdiction : Principle and Scope » (2001) 1 *Anuario Mexicano de Derecho Internacional* 19.

Bhattacharyya, Suman. « Migration and Security: September 11 and Implications for Canada's Policies. Roundtable Report » (Août 2002) 20 (14) *Refuge* 49.

Bigo, Didier. « Security and Immigration: Towards a Critique of the Governmentality of Unease » (2002) 27 *Alternatives (Special Issue)* 63.

----- « When two becomes one. Internal and external securitizations in Europe » dans Morten Kelstrup et Michael C. Williams, dir., *International relations Theory and the Politics of European Integration. Power, Security and Community*, London, Routledge, 2000, 171.

----- « The Möbius Ribbon of Internal and External Security (ies) » dans Mathias Albert, David Jacobson, Yosef Lapid, dir., *Identities, Borders, Orders. Rethinking International Relations Theory*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 2001.

Blake, Michael. « Immigration » dans R.G. Frey et Christopher Heath Wellman dir., *A Companion to Applied Ethics. Blackwell Companion to Philosophy*, Massachusetts, Blackwell Publishing, 2003, 224.

Blakesley, Christopher. « Extraterritorial Jurisdiction » dans M. Cherif Bassiouni, dir., *International Criminal Law. Vol II. Procedural and Enforcement Mechanisms*, New York, Transnational Publ., 1999, 33.

Boed, Roman. « The Effect of a Domestic Amnesty on the Ability of Foreign States to Prosecute Alleged Perpetrators of Serious Human Rights Violations » (2000) 33 *Cornell Int'l L. J.* 297.

Bourgon, Stephane. « The Impact of Terrorism on the Principle of 'Non-Refoulement' of Refugees : The *Suresh* Case before the Supreme Court of Canada » (2003) 1 *Int'l Criminal Just.* 169.

- Bredel, Ralf. « The UN's Long-term Conflict Prevention Strategies and the Impact of Counter-terrorism » (été 2003) 10 (2) *International Peacekeeping* 51.
- Brems, Eva. « Universal Criminal Jurisdiction For Grave Breaches of International Humanitarian Law : The Belgian Legislation » (2002) 6 *S.J.I.C.L.* 909.
- Broomhall, Bruce. « Towards the Development of an Effective System of Universal Jurisdiction for Crimes under International Law » 35 (2) *New Eng. L. Rev.* 399.
- Canadian Council for Refugees, « Canadian Measures of Interdiction » CCR Task Force on Interdiction, 1998.
- Carver, Peter J. « Shelter from the Storm : A Comment on Suresh V. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) » (2002) 40 (2) *Alta. L. Rev.* 465.
- Cassel, Doug. « Empowering United States Courts to Hear Crimes Within the Jurisdiction of the International Criminal Court » (2001) 35 *New Eng. L. Rev.* 421.
- Ceyhan, Ayse et Anastassia Tsoukala. « The Securitization of Migration in Western Societies: Ambivalent Discourses and Policies » (2002) 27 *Alternatives (Special Issue)* 21.
- Ceyhan, Ayse et Gabriel Peries. « L'ennemi intérieur: une construction discursive et politique » (Automne 2001) 43 *Cultures et Conflits* 5.
- Ceyhan, Ayse. « Analyser la sécurité: Dillon, Waever, Williams et les autres » (2002) 31-32 *Cultures et Conflits* 39.
- , « La fin de l'en-dehors: les nouvelles constructions discursives de l'ennemi intérieur en Californie » (Automne 2001) 43 *Cultures et Conflits* 61.
- Cohen, Maurie, J. « State-Level Emergency Response to the September 11 Incidents : the Role of New Jersey's Department of Environmental Protection » (juin 2003) 11 (2) *Journal of Contingencies and Crisis Management* 78.
- Coutu, Michel et Marie-Hélène Giroux. « L'après-11 septembre devant la Cour suprême du Canada: situation exceptionnelle et légitimité » (mars 2003) numéro spécial *R. du B.* 237.
- Currie, Robert J. « Charter Without Borders? The Supreme Court of Canada, Transnational Crime and Constitutionnal Rights and Freedoms » (printemps 2004) 27 *Dal. L.J.* 235.
- d'Amato, Anthony. « National Prosecution for International Crimes » dans M. Cherif Bassiouni, dir., *International Criminal Law. Vol. III. Enforcement*, 2<sup>e</sup> éd., New York, Transnational Publ., 1999, 217.
- Dauvergne, Catherine. « Sovereignty and the Rule of Law in Global Times » (2004) 67 (4) *Mod. L. Rev.* 588.
- Davis, Kevin E. « Legislating against the Financing of Terrorism : Pitfalls and Prospects » (janv. 2003) 10 (3) *Journal of Financial Crime* 269.
- Duffy, Helen. « Responding to September 11 : The Framework of International Law. Part I-IV » (October 2001), part IV, en ligne : <<http://www.interights.org/page.php?dir=About&page=Sept11PartsI-IV.php#PART%20IV>>.
- Dugard, John et Christine Van Den Wyngaert. « Reconciling Extradition with Human Rights » (1998) 92 *Am. J. Int'l L.* 187.
- Ehrlich, Paul R. et Jianguo Liu. « Some Roots of Terrorism » (nov. 2002) 24 (2) *Population and Environment* 183.
- Enache-Brown, Colleen et Ari Fried, « Universal Crime, Jurisdiction and Duty : The Obligation of Aut Dedere Aut Judicare in International Law » (1997-98) 43 *McGill L. J.* 613.
- Falkenrath, Richard A. « Confronting Nuclear, Biological and Chemical Terrorism » (automne 1998) 40 (3) *Survival* 43.

- Fidler, David P. « Public Health and National Security in the Global Age : Infectious Diseases, Bioterrorism, and *Realpolitik* » (2003) 35 *Geo Wash. Int'l L. Rev.* 787.
- Fitzpatrick, Joan. « Speaking Law to Power : The War Against Terrorism and Human Rights » (2003) 14 (2) *E.J.I.L.* 241.
- Foucault, Michel. « Cour du 17 mars 1976 » dans *Il Faut Défendre la Société : Cour au Collège de France (1975-1976)*, Paris, Éditions du Seuil/Gallimard, 1997.
- . « Governmentality » dans Graham Churchill, Colin Gordon et Peter Miller, dir., *The Foucault Effect : Studies in Governmentality*, Chicago, University of Chicago Press, 1989.
- Galicki, Zdzislaw. « International Law and Terrorism » (février 2005) 48 (6) *American Behavioral Scientist* 743.
- Gilbert, Geoff. « The 'Law' and 'Transnational Terrorism' » (1995) 26 *Netherlands Yearbook of International Law* 3.
- Golder, Ben. « What Is 'Terrorism'? Problems of Legal Definition » (2004) 27 (2) *U.N.S.W.L.J.* 270
- Gueydan, Claude. « Cooperation Between the Member States of the European Community in the fight against terrorism » dans Rosalyn Higgins et Maurice Flory, dir., *Terrorism and International Law*, London, Routledge, 1997, 97.
- Guillaume, Gilbert. « Terrorism and International Law » (juillet 2004) 53 *I.C.L.Q.* 537.
- Guiraudon, Virginie et Gallya Lahav. « A Reappraisal of the State Sovereignty Debate. The Case of Migration Control » (mars 2000) 33 (2) *Comparative Political Studies* 163.
- Hamburg, Margaret A. « Bioterrorism : responding to an emerging threat » (juillet 2002) 20 (7) *Trends in Biotechnology* 296.
- Hans, Monica. « Providing for Uniformity in the Exercise of Universal Jurisdiction : Can Either the Princeton Principles on Universal Jurisdiction or an International Criminal Court Accomplish this Goal? » (2002) 15 *Transnat'l Law.* 357.
- Hathaway, James C. et R. Alexander Neve. « Fundamental Justice and the Deflection of Refugees from Canada » (1996) 34 *Osgoode Hall L. J.* 213.
- Hawkins, Darren. « Universal Jurisdiction for Human Rights : From Legal Principle to Limited Reality » (2003) 9 *Global Governance* 347.
- Helsen, Hans. « Hit them where it hurts the most? The proceeds-of-crimes approach in the Netherlands » (2004) 41 *Crime, Law & Social Change* 517.
- Henry, Vincent E. et Douglas H. King. « Improving Emergency Preparedness and Public-Safety Responses to Terrorism and Weapons of Mass Destruction » (2004) 4 (1) *Brief Treatment and Crisis Intervention* 11.
- Hershey, Amos S. « History of International Law Since the Peace of Westphalia » (1912) 6 *Am. J. Int'l L.* 30.
- Hoffman, Paul. « Human Rights and Terrorism » (2004) 26 *Hum. Rts. Q.* 932.
- Hörnqvist, Magnus. « The birth of public order policy » (2004) 46 (1) *Race & Class* 30.
- Hutchinson, Richard W. et al. « A General Problem Solving Approach for Wicked Problems : Theory and Application to Chemical Weapons Verification and Biological Terrorism » (2002) 11 *Group Decision and Negotiation* 257.
- Jürgensen, Arnd. « Terrorism, Civil Liberties, and Preventive Approaches to Technology : The Difficult Choices Western Societies Face in the War on Terrorism » (février 2004) 24 (1) *Bulletin of Science, Technology & Society* 55.

- Kaldor, Mary. « Reconceptualizing Organized Violence » dans Daniele Archibugi, David Held et Martin K lher, dir., *Re-Imagining Political Community. Studies in Cosmopolitan Democracy*, Stanford, Stanford University Press, 1998, 91.
- Kapferer, Sybille. « Legal and Protection Policy Research Series. The Interface between Extradition and Asylum », Gen ve, UNHCR, novembre 2003.
- Kelly, Michael J. « Cheating Justice by Cheating Death : The Doctrinal Collision for Prosecuting Foreign Terrorists – Passage of *Aut Dedere Aut Judicare* Into Customary Law & Refusal to Extradite Based on the Death Penalty » (2003) 20 *Ariz. J. Int'l & Comp. L.* 491.
- Keohane, Nathaniel O. et Richard J. Zeckhauser. « The Ecology of Terror Defense » (2003) 26 (2/3) *Journal of Risk and Uncertainty* 201.
- Kornfeld, Itzhak E. « Terror in the Waters : Threats to Drinking Water and Infrastructure » (2002-03) 9 *Widener L. Symp. J.* 439.
- Kuban, Ron. « The Role of government in emergency preparedness » (1996) 39 (2) *Can. Publ. Admin.* 239.
- Laham, Rima. « Bioterrorism and the MSHPA » (2003) 4 *Hous. J. Health & Pol'y* 117.
- Larseus, Nina. « The Relationship between Safeguarding Internal Security and Complying with International obligations of Protection. The Unresolved Issue of Excluded Asylum Seekers » (2004) 73 *Nordic J. Int'l L.* 69.
- Lauterpacht, Elihu et Daniel Bethlehem. « The scope and content of the principle of *non-refoulement* : Opinion » dans E. Feller, V. T rk et F. Nicholson, dir., *Refugee Protection in International Law. UNHCR's Global Consultations on International Protection*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003, 87.
- Lauterpacht, Elihu. « The Development of the Law of International Organizations by the Decisions of International Tribunals » (19767-IV) *Recueil des Cours*.
- Lodge, Juliet. « Sustaining Freedom, Security and Justice – From Terrorism to Immigration » (2002) 24 *Liverpool L. Rev.* 41.
- Macklin, Audrey. « Borderline Security », Ronald J. Daniels, Patrick Macklem et Kent Roach, dir., *The Security of Freedom: Essays on Canada Anti-Terrorism Bill*, Toronto, Univ. of Toronto Press, 2001, 383.
- , « M. Suresh and the Evil Twin » (Ao t 2002) 20 (4) *Refuge* 15.
- Margulis-Ohnuma, Zachary. « Saying What the Law Is: Judicial Review of Criminal Aliens' Claims Under the Convention Against Torture » (2000-2001) 33 *N.Y.U.J. Int'l L. & Pol.* 861.
- Marmagas, Susan West et al. « Public Health's Response to a Changed World : September 11 Biological Terrorism , and the Development of an Environmental Health Tracking Network » (ao t 2003) 93 (8) *A. J. of Public Health* 1226.
- Matas, David. « Refugee Determination Complexity » (F vrier 2001) 19 (4) *Refuge* 48.
- McCormick, John P. « The Dilemmas of Dictatorship : Carl Schmitt and Constitutionnal Emergency Powers » (1997) 10 *Can. J. L. & Jurisprudence* 163.
- McEntire, David A. et Amy Myers. « Preparing communities for disasters : issues and Processes for government readiness » (2004) 13 (2) *Disaster Prevention and Management* 140.
- McKay, Fiona. « U.S Unilateralism and International Crimes : The International Criminal Court and Terrorism » (2003-04) 36 *Cornell Int'l J.* 455.
- Meron, Theodor. « International Criminalization of internal atrocities » (1995) *A.J.I.L.* 554.
- , « On a Hierarchy of International Human Rights » (1986) 80 *A.J.I.L.* 1.

- Okafor, Obiora Chinedu et Pius Lekwuwa Okoronkwo, « Reconfiguring Non-refoulement? The Suresh Decision, 'Security Relativism', and the International Human Rights Imperative », (2003) 15 (1) Int'l J. Refugee L. 30.
- Osofsky, Hari M. « Domesticating international criminal law : Bringing human rights violators to justice » (oct. 1997) 107 (1) Yale L.J. 191.
- Paust, Jordan J. « Legal Responses to Terrorism : Security, Prosecution and Rights » (2003) 97 Am. Soc'y Int'l L. Proc. 13.
- Pieth, Mark. « Financing of Terrorism : Following the Money » (2002) 4 (2) Eur. J. L. Ref. 365.
- Pue, W. Wesley. « The War on Terror : Constitutional Governance in a State of Permanent Warfare » (2003) 41 Osgoode Hall L.J. 267.
- Randall, Kenneth C. « Universal Jurisdiction Under International Law » (1987-88), 66 Tex. L. Rev. 785.
- Reisman, W. Michael. « International Legal Responses to Terrorism » (1999-00) 22 Hous. J. Int'l L. 3.
- Roach, Kent. « Canada's Response to Terrorism », dans Victor Ramraj, Michael Hor et Kent Roach, dir., *Global Anti-Terrorism Law and Policy*, Cambridge, Cambridge University Press, novembre 2005 (à paraître).
- Roach, Kent. « Did September 11 Change Everything? Struggling to Preserve Canadian Values in the Face of Terrorism » (2001-2002) 47 McGill L. J. 893.
- Roth-Arriaza, Naomi. « Universal Jurisdiction : Steps Forward, Steps Back » (2004) 17 Leiden J. Int'l L. 375.
- Roberts, Anthea Elizabeth. « Traditional and Modern Approaches to Customary International Law : A Reconciliation » (2001) 95 A.J.I.L. 757.
- Sandler, Todd et Harvey E. Lapam. « The calculus of dissent : an analysis of terrorist's choice targets » (août 1988) 76 (2) Synthèse (Historical Archive) 245.
- Scheppele, Kim Lane. « Law in a Time of Emergency : States of Exceptions and the Temptations of 9/11 » (2003-04) 6 U. Pa. J. Const. L. 1001.
- Schorlemer, Sabine von. « Human Rights : Substantive and Institutional Implications of War Against Terrorism » (2003) 14 (2) E.J.I.L. 265.
- Sorel, Jean-Marc. « Some Questions About the Definition of Terrorism and the Fight Against Its Financing » (2003) 14 (2) E.J.I.L. 365.
- Stephens, Tim. « International Criminal Law and the Response to International Terrorism » (2004) 27 (2) New South Wales Law Journal 454.
- Steven, Lee A. « Genocide and the Duty to Extradite or Prosecute : Why the United States is in Breach of its International Obligation » (1999) 39 Va. J. Int'l L. 42, 425.
- Sunstein, Cass R. « Terrorism and Probability Neglect » (2003) 26 (2/3) Journal of Risk and Uncertainty 121.
- Teschke, Benno. « Theorizing the Westphalian System of States: International Relations from Absolutism to Capitalism » (2002) 8 (1) Eur. J. Int'l. Rel. 5.
- Thobani, Sunera. « Nationalizing Canadians: Bordering Immigrant Women in the Late Twentieth Century » (2000) 12 Can. J. Women & L. 279.
- Topiel, Michael S. « The Doctrine of Non-Inquiry and the Preservation of Human Rights : Is There Rooms for Reconciliation? » (2001) 9 Cardozo J. Int'l & Comp. L. 389.
- Torpey, John. « Aller et venir: le monopole étatique des « moyens légitimes de circulation » » (2002) 31-31 Cultures et Conflits 63.

Vukov, Tamara. « Imagining communities through immigration policies » (2003) 6 (3) Int'l J. Cult. Stud. 335.

Weiser, Irit. « Undressing the Window : Treating International Human Rights Law Meaningfully in the Canadian Commonwealth System » (2004) 37 U.B.C. L. Rev. 113.

Whitaker, Reg. « Refugees: The Security Dimension » (1998) 2(3) Citizenship Studies 413.

Wible, Brent. « 'De-Jeopardizing Justice' : Domestic Prosecutions for International Crimes and the Need for Transnational Convergence » (2002-03) 31 Denv. J. Int'l L. & Poliy 265.

Wise, Edward M. « Extradition : The Hypothesis of a *Civitas Maxima* and the *Maxim Aut Dedere Aut Judicare* » (1991) 62 Revue Int'le Droit Pénal 109.

#### AUTRES SOURCES

Amnesty International Canada, *Dangerous refugees can be deported*, 11 janvier 2002, en ligne : <[www.amnesty.ca](http://www.amnesty.ca)>.

Amnistie Internationale, *Rapport Annuel 2004*, en ligne : <<http://web.amnesty.org/report2004/index-eng>>.

Amnistie Internationale, *Universal Jurisdiction. The duty to enact and implement legislation. Chapters 13 : Other Crimes*, septembre 2001, en ligne : <<http://web.amnesty.org/library/index/ENGIOR530162001>>.

an Rights 63.

Annan, Kofi. *In Larger Freedom : Towards Development, Security and Human Rights for All : Report of the Secretary-General*, UN Doc. A/59/2005.

Comité contre la torture, *Conclusions et recommandations du Comité contre la torture : Canada*, Doc. NU CAT/C/XXV/Concl., 2001.

Comité contre la torture, *Considerations of Reports Submitted by States Parties under Article 19 of the Convention. Conclusions and recommendations of the Committee against Torture*, 34<sup>th</sup> session, Doc. NU CAT/C/CO/34/CAN, 2005.

Comité des droits de l'Homme, Observation générale n° 20, *Remplacement de l'Observation générale 7 concernant l'interdiction de la torture et des traitements cruels (art. 7)* 10/03/92, 44<sup>e</sup> sess.

Comité des droits de l'Homme, Observation générale n° 24, *Questions touchant les réserves formulées au moment de la ratification du Pacte ou des protocoles facultatifs et relatifs ou de l'adhésion à ces instruments, ou en rapport avec des déclarations formulées au titre de l'article 41 du Pacte*, 04/11/94, 52<sup>e</sup> sess., CCPR/C/21/Rev.1/Add.6.

Comité des droits de l'Homme, Observation Générales 29, *L'État d'Urgence (Article 4)*, U.N. Doc. /CCPR/C/21/Rev.1/Add.11 (2001).

Comité spécial, crée par Rés. AG 51/210, Doc. off AG NU, 57<sup>e</sup> sess., supp. n° 37, Doc NU A/57/37, *Rapport, Annexe I, Document de travail sur le préambule et l'article premier du projet de Convention générale, établi par le Bureau pour servir de point de départ aux débats de la Sixième Commission à la cinquante-septième session de l'Assemblée générale*, 6<sup>e</sup> sess., (2002).

Commission des droits de l'Homme, *Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment : Report by Special Rapporteur*, M. P. Kooijmans, E/CN.4/1992/17.

Commission du Droit International, *Commentaries to the Draft Articles on Responsibility of States for Internationally Wrongful Act*, Article 40.

Commission interaméricaine des droits de l'Homme, *Report on Terrorism and Human Rights*, 22 octobre 2002, OEA/SER.L/V/II.116, Doc.5 rev. 1 corr.

Conseil de sécurité, UN SEC S/RES/1373 (2001).

Human Rights Watch, *"Empty promise:" Diplomatic Assurances No Safeguard Against Torture*, (avril 2004) 16 (4) Human Rights Watch 1.

Conseil de sécurité, UN SEC S/RES/1566 (2004),

Dutrisac, Robert et Clairandree Cauchy. « Hydro-Québec reconnaît ses torts. Caillé annonce un plan d'action pour améliorer la sécurité des installations » *Le Devoir [de Montréal]* (17 février 2005), en ligne : <<http://www.ledevoir.com/2005/02/17/75065.html>>.

*Final Act of the United Nations Diplomatic Conference of Plenipotentiaries on the Establishment of an International Criminal Court*, Rome, le 17 Juillet 1998, U.N. Doc. A/CONF.183/10\*, en ligne : <<http://www.un.org/law/icc/statute/finalfra.htm>>.

Human Rights Watch, *Joint declaration on torture*, <<http://hrw.org/english/docs/2005/05/12/eca10660.htm>>.

Human Rights Watch, *World Report 2005*, en ligne : <<http://hrw.org/reports/2005/eca0405/>>.

Human Rights Watch, *World Report 2005. Sri Lanka*, en ligne : <<http://hrw.org/english/docs/2005/01/13/slanka9854.htm>>.

International Helsinki Federation for Human Rights (IHF) dans son rapport: IHF, *Anti-Terrorism Measures, Security and Human Rights. Developments in Europe, Central Asia and North America in the Aftermath of September 11*, Avril 2003, en ligne : <[http://www.ihf.hr.org/documents/doc\\_summary.php?sec\\_id=3&d\\_id=390](http://www.ihf.hr.org/documents/doc_summary.php?sec_id=3&d_id=390)>.

International Summit on Democracy, Terrorism and Security ("The Madrid Summit), *The Madrid Agenda*, 11 mars 2005, en ligne : <<http://english.safe-democracy.org>>.

Lawyers Committee for Human Rights, *Universal Jurisdiction : meeting the Challenge through NGO Cooperation*, New York, Avril 2002 à la p. 9, en ligne : <[http://www.humanrightsfirst.org/international\\_justice/w\\_context/meeting\\_challenge310502.pdf](http://www.humanrightsfirst.org/international_justice/w_context/meeting_challenge310502.pdf)>.

LCHR. « Safeguarding the Rights of Refugees under the Exclusion Clauses : Summary Findings of the Project and a Lawyers Committee for Human Rights Perspectives » (2000) 12 (supp.) Int'l J. Refugee L. 317.

Neve, Alex. *Absolute Protection: No Matter Who, No Matter Why, Torture is Never Justified*, allocution présentée à l'occasion du *United Nations International Day in Support of Victims of Torture*, 26 juin 2003, en ligne : <<http://64.233.167.104/search?q=cache:EatJ50azdLoJ:www.ccvr.org/alex.html+alex+neve+torture&hl=fr>>.

OCDE. *Inscrire la coopération pour le développement dans une optique de prévention du terrorisme. Principaux point d'ancrage pour l'action*, 2003, en ligne : <[www.oecd.org](http://www.oecd.org)>.

Official Journal of the European Communities, *Council Regulation*, No 881/2002, L 139/9, 27 mai 2002.

Ottawa, Bureau du vérificateur général du Canada, *Rapport 2005. Chapitre 2. La sécurité nationale du Canada – L'initiative de 2001 en matière d'antiterrorisme – Sûreté du transport aérien, sécurité maritime et protection civile*, en ligne : <<http://www.oag-bvg.gc.ca/domino/rapports.nsf/html/20050402cf.html>>.

Ottawa, Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, *Entente sur les tiers pays sûrs*, 2004.

Ottawa, Ministère des Affaires Étrangères et du Commerce International, *Énoncé de Politique Internatinal de du Canada*, avril 2005, en ligne : <<http://www.dfait-maeci.gc.ca/cip-pic/ips/ips-fr.asp>>.

Ottawa, Ministère des Affaires Étrangères et du Commerce International, *Vivre à l'abri de la peur. La politique étrangère du Canada en matière de sécurité humaine*, 2002, en ligne : <[http://www.securitehumaine.gc.ca/freedom\\_from\\_fear-fr.asp](http://www.securitehumaine.gc.ca/freedom_from_fear-fr.asp)>.

Ottawa, Ministère des Affaires Étrangères et du Commerce International, *Human Security Program*, en ligne : <[http://www.humansecurity.gc.ca/psh\\_brief-e.asp](http://www.humansecurity.gc.ca/psh_brief-e.asp)>.

Ottawa, Ministère des Affaires Étrangères et du Commerce International, *Fiche d'information*, en ligne : <<http://www.dfait-maeci.gc.ca/anti-terrorism/canadaactions-fr.asp>>.

Ottawa, Ministère des Transports, Communiqué de Presse, *La loi sur la sécurité publique reçoit la sanction royale*, en ligne : <<http://www.tc.gc.ca/medias/communiqués/nat/2004/04-gc004af.htm>>.

Ottawa, *Protéger une société ouverte: la politique canadienne de sécurité nationale*, avril 2004, en ligne: <[www.pco-bcp.gc.ca](http://www.pco-bcp.gc.ca)>.

Ottawa, *Règlement d'application de la résolution des Nations-Unies contre le terrorisme*, 28 septembre 2001, en ligne : <<http://lois.justice.gc.ca/fr/U-2/DORS-2001-360/107979.htm>>.

*Princeton Principles on Universal Jurisdiction*, en ligne : <[http://www.princeton.edu/~lapa/univer\\_jur.pdf](http://www.princeton.edu/~lapa/univer_jur.pdf)>.

*Question de torture et autre traitement cruel, inhumain, ou traitement dégradant ou punition*, A.G. Res. 3059 (XXVIII), adoptée à l'unanimité, 2 novembre 1973.

Justice for Mohamed Harkat, en ligne : <<http://www.zerra.net/freemohamed/news.php>>.

U.S. Department of State, Countries and Regions Background Notes, Sri Lanka, en ligne : <<http://www.state.gov/r/pa/ei/bgn/5249.htm>>.